

POUR LA PRIMAUTÉ
DU DROIT

Bulletin
de la
Commission
Internationale
de Juristes

TABLE DES MATIÈRES

DIVERS ASPECTS DE LA LÉGALITÉ

| | | | |
|--------------------------------|----|---------------------------------|----|
| Afrique du Sud | 1 | République arabe unie | 34 |
| Afrique tropicale | 8 | Turquie | 40 |
| Congo (Léopoldville) | 16 | Union Soviétique | 44 |
| Israël | 21 | Yougoslavie | 47 |
| Kenya | 28 | Carte de l'Afrique | 53 |

N° 14

OCTOBRE 1962

La Commission internationale de Juristes est une organisation non gouvernementale qui jouit du statut consultatif de la catégorie B auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le Principe de la *Légalité* et la notion de la *Primauté du Droit*. Les membres de la Commission sont les suivants:

| | |
|--|---|
| JOSEPH T. THORSON (Président d'honneur) | Président de la Cour de l'Échiquier du Canada, Ottawa |
| VIVIAN BOSE (Président) | Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde, New-Delhi |
| PER T. FEDERSPIEL (Vice-président) | Président du Conseil de l'Europe, député au Parlement danois, avocat au barreau de Copenhague |
| JOSÉ T. NABUCO (Vice-président) | Avocat au barreau de Rio de Janeiro, Brésil |
| SIR ADETOKUNBO ADEMOLA | Président (<i>Chief Justice</i>) de la Cour suprême du Nigéria, Lagos |
| ARTURO A. ALAFRIZ | Président de la Fédération des Associations d'avocats des Philippines, Manille |
| GIUSEPPE BETTIOL | Député au Parlement italien, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Padoue, Rome |
| DUDLEY B. BONSALE | Juge au Tribunal fédéral de New-York (district sud), ancien président de l'Association du barreau de la ville de New-York, Etats-Unis |
| PHILIPPE N. BOULOS | Vice-président du Conseil des ministres du Liban, Beyrouth |
| U CHAN HTOON | Juge à la Cour suprême de l'Union Birmane, Rangoun |
| A. J. M. VAN DAL | Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas, La Haye |
| ELI WHITNEY DEBEVOISE | Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis |
| SIR OWEN DIXON | Président (<i>Chief Justice</i>) de la Cour suprême d'Australie, Melbourne |
| MANUEL G. ESCOBEDO | Professeur à la Faculté de droit de Mexico, avocat, ancien président de l'Ordre du barreau du Mexique |
| THUSEW S. FERNANDO | Juge à la Cour suprême de Ceylan, ancien <i>Attorney-General</i> et ancien <i>Solicitor-General</i> de Ceylan |
| ISAAC FORSTER | Premier président de la Cour suprême du Sénégal, Dakar |
| FERNANDO FOURNIER | Avocat, professeur à la Faculté de droit et président de l'Ordre du barreau du Costa Rica, ancien ambassadeur aux Etats-Unis et auprès de l'Organisation des Etats américains |
| OSVALDO ILLANES BENITEZ | Juge à la Cour suprême du Chili, Santiago |
| JEAN KRÉHER | Avocat à la Cour d'appel de Paris, France |
| AXEL HENRIK MUNKTELL | Député au Parlement suédois, professeur à la Faculté de droit d'Upsala |
| SIR LESLIE MUNRO | Secrétaire général de la Commission Internationale de Juristes, ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux Etats-Unis et auprès des Nations Unies |
| PAUL-MAURICE ORBAN | Ancien sénateur, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Gand, Belgique |
| STEFAN OSUSKY | Ancien ministre de Tchécoslovaquie, Washington D. C., Etats-Unis |
| LORD SHAWCROSS | Ancien <i>Attorney-General</i> d'Angleterre, Londres |
| SEBASTIAN SOLER | Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires, ancien procureur général de la République Argentine |
| PURSHOTTAM TRIKAMDAS | Avocat à la Cour suprême de l'Inde, secrétaire de l'Association des avocats de l'Inde, New-Delhi |
| H. B. TYABJI | Avocat au barreau de Karachi, ancien juge à la Haute Cour de l'Etat du Sind, Pakistan |

Secrétaire général: SIR LESLIE MUNRO, K.C.M.G., K.C.V.O.
Ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies

Secrétaire administratif: EDWARD S. KOZERA
Ancien chargé de cours de droit constitutionnel
à l'Université Columbia (New-York)

**LE « SABOTAGE ACT » (loi sur la répression du sabotage)
EN AFRIQUE DU SUD**

Au cours du mois de décembre 1961, on enregistra dans la République sud-africaine un certain nombre d'actes de sabotage sans gravité visant à détruire certains biens appartenant à l'Etat; ces tentatives demeurèrent sans effet et ne firent, autant que l'on sache, aucune victime. C'est vraisemblablement une association connue sous le nom de *Spear of the Nation* (Fer de lance de la nation) qui serait l'auteur de ces incidents. Ceux-ci, venant s'ajouter à des rumeurs concernant l'entraînement de *freedom fighters* (combattants de la liberté) en d'autres régions d'Afrique, émurent les cercles gouvernementaux. Le ministre de la Justice, M. Vorster, annonça que des projets de lois spécialement dirigés contre les saboteurs et les agitateurs allaient être soumis au Parlement. C'est ainsi que le *General Law Amendment Bill* (projet de loi portant modification à la législation nationale), surnommé par ses adversaires le *Sabotage Bill* (projet de loi sur la répression du sabotage), fut soumis aux Chambres le 14 mai 1962. Il souleva immédiatement de nombreuses critiques émanant des milieux les plus divers, et notamment de deux anciens présidents de la Cour suprême d'Afrique du Sud. On lui reprochait de porter de profondes atteintes à la liberté de la personne. De violentes manifestations contre le projet eurent lieu dans le pays même, tandis qu'à l'étranger de nombreuses voix, dont celle de la Commission internationale de Juristes, s'élevaient pour protester contre ses dispositions. Néanmoins il fut finalement adopté avec quelques amendements mineurs par la *House of Assembly* (Chambre basse).

Le *General Law Amendment Act* (loi portant modification à la législation nationale) est un texte législatif assez extraordinaire, en ce sens qu'il modifie un certain nombre de lois en vigueur comme le *Suppression of Communism Act, 1950* (loi de 1950 sur la répression du communisme), et qu'il institue par ailleurs, en son article 21, une nouvelle infraction majeure, le sabotage, passible de la peine de mort. Comme on le verra plus loin, les dispositions de cette loi d'amendement élargissent de plus en plus les pouvoirs de l'Exécutif, en l'espèce ceux du ministre de la Justice, et cela aux dépens de la personne. Quelques clauses pro-

tectrices sans grande portée ont néanmoins été introduites dans le texte lors de son examen par la *House of Assembly*.

I. Amendements apportés à la législation actuellement en vigueur

L'article 16 de la loi porte amendement au *Public Safety Act, 1953* (loi de 1953 sur la sécurité publique). Cette loi conférait au gouverneur général (et aujourd'hui au président de la République) le pouvoir de décréter des règlements d'exception après avoir proclamé l'état d'urgence. Aux termes de l'article 16 de la nouvelle loi, le président peut maintenant étendre l'application des règlements d'exception à des régions situées en *dehors* de celles que visait le texte instituant l'état d'urgence. Autrement dit, la portée territoriale de ces règlements pourra être considérablement étendue.

D'autres articles de la loi ont pour effet de modifier certaines dispositions du *Criminal Procedure Act, 1955* (loi de 1955 sur la procédure pénale). Parmi ces nouveaux amendements, le plus curieux est sans doute celui qui fait l'objet de l'article 21 (4) *f*), aux termes duquel :

f) Les articles *trois cent quarante-deux, trois cent quarante-cinq et trois cent cinquante-deux* de ladite loi ne sont en aucun cas applicables à une personne reconnue coupable de sabotage;

Or, l'article 342 du *Criminal Procedure Act* (loi sur la procédure pénale), lu conjointement avec l'article 326, donnait pouvoir à la Cour d'appliquer des mesures particulières aux mineurs, par exemple en les confiant à des délégués à la liberté surveillée ou en les envoyant dans des établissements de redressement, plutôt que de les condamner à des sanctions pénales. Il s'ensuit qu'en suspendant expressément l'application de l'article 342 la loi permet d'appliquer à des mineurs, ce qui en Afrique du Sud comprend toutes les personnes âgées de moins de 19 ans, toute la série des peines prévues par la loi, y compris la peine de mort par pendaison. La suspension des articles 345 et 352 a pour effet, d'une part de soustraire les mineurs à la peine du fouet, d'autre part de supprimer le bénéfice du sursis pour les condamnations, les avertissements et les réprimandes.

Un autre changement a été apporté à la procédure: il s'agit d'un pouvoir discriminatoire accordé au ministre de la Justice qui peut, à son gré, imposer une procédure sans jury. Par là, le ministre en personne exerce une influence directe sur le choix de la procédure.

L'article 19 de la loi porte amendement au *Riotous Assemblies Act, 1956* (loi de 1956 interdisant les assemblées de caractère séditionnaires) qui autorise le ministre de la Justice à interdire à des personnes figurant sur certaines listes de prendre part à des réunions publiques (c'est-à-dire, selon la définition de la loi, à des réunions de douze personnes ou davantage). Désormais, la publication par un moyen quelconque de toute déclaration ou discours émanant d'une personne à qui le ministre a interdit de participer à une réunion publique constitue un délit. Le *Riotous Assemblies Act, 1956* portait une grave atteinte au droit de libre association; le nouvel amendement supprime pratiquement toute liberté d'expression.

Mais la nouvelle loi modifie surtout la trop célèbre *Suppression of Communism Act, 1950* (loi de 1950 sur la répression du communisme): sur les huit pages du texte de la loi, cinq pages concernent la mise au point de la loi de 1950. L'objet officiel de la loi de 1950 était de combattre le communisme, et de déclarer illégal le parti communiste sud-africain ainsi que tout groupement reconnu comme poursuivant les mêmes buts. En vérité, on s'en est servi comme d'un instrument politique permettant d'assujettir à une discrimination les adversaires de la politique de ségrégation (*apartheid*) pratiquée par le gouvernement. A ce sujet on peut citer le cas de Patrick Duncan, rédacteur en chef de l'hebdomadaire sud-africain *Contact*, libéral non communiste bien connu pour les critiques qu'il a élevées contre la politique gouvernementale. La loi a officiellement fait de lui un communiste. Parmi les amendements qu'apporte le *General Law Amendment Act* au *Suppression of Communism Act*, il convient surtout de souligner les suivants:

1) L'article 2 élargit légèrement la catégorie des organisations qui peuvent être déclarées illégales par le président de la République.

2) Aux termes des articles 3 et 7, le ministre peut empêcher des communistes, ou autres personnes sympathisant avec le parti communiste, de prendre part à des réunions (celles-ci pouvant, au sens particulier de cette loi, comprendre « un nombre indéterminé de participants »).

3) Selon l'article 5, les journaux ne peuvent se faire immatriculer conformément aux dispositions du *Newspaper and Imprint Act, 1934* (loi de 1934 sur les journaux et publications) qu'après avoir déposé une caution de 20.000 rands, soit 10.000 livres sterling, entre les mains du ministre de l'Intérieur. Il semblerait que cette disposition ne doive normalement être appliquée qu'aux nouveaux

journaux demandant leur immatriculation après l'entrée en vigueur de la loi. Dans le cas où un journal qui a été obligé de déposer les 20.000 rands viendrait à être interdit par le président de la République en vertu de l'article 6 du *Suppression of Communism Act*, la somme ainsi déposée serait perdue pour lui. S'il voulait recommencer à paraître sous un autre nom, il lui faudrait réunir à nouveau 20.000 rands de caution. Ainsi, de cette façon détournée, la loi s'attaque à la liberté de la presse en général, et met également en danger l'existence de publications antigouvernementales de moindre importance qui ne disposent que de moyens limités.

4) L'article 8 a) confère au ministre de la Justice des pouvoirs additionnels d'une très vaste portée en ce qui concerne les personnes figurant sur certaines listes; le passage pertinent de la loi est rédigé comme suit:

... le ministre peut... lui interdire (à la personne en cause) de séjourner pendant une période spécifiée dans tel endroit ou région qui lui aura été signifié, ou de s'en absenter, et tant que durera l'interdiction, de communiquer avec toute personne, de recevoir des visites, ou de se livrer à aucun acte contraire à ladite interdiction.

De nombreux juristes qui ont critiqué la loi ont assimilé le genre d'« interdiction » dont il est question plus haut à une sorte de mise aux arrêts. On a fait ressortir, trop fortement peut-être, que le ministre détient maintenant des pouvoirs judiciaires lui permettant de créer de véritables camps de concentration. D'après le texte original du projet de loi rédigé par M. Vorster, les détenus ne pouvaient recevoir aucune visite; fort heureusement, la Chambre basse a modifié l'article de façon que l'avocat d'un détenu soit autorisé à s'entretenir avec lui. Il n'en reste pas moins que l'article en question, dans sa forme actuelle, permet au ministre de détenir indéfiniment des personnes qui ne sont sous le coup d'aucun chef d'accusation. Tout procès est inutile, et un détenu peut être entièrement privé de tout contact humain ou spirituel. Qu'advient-il lorsqu'un prêtre désire lui apporter les secours de la religion? L'article ne fait nulle mention des droits du prisonnier, en admettant qu'il en ait, au cours de sa détention, et il ne fait aucun doute qu'il permet au personnel administratif ou pénitentiaire de se livrer à tous les abus.

5) L'article 9 stipule que les personnes figurant sur certaines listes peuvent être tenues, sur ordre du ministre de la Justice, de se présenter « ... devant le commissaire de police de telle ou telle localité, au moment et pendant la période qui leur auront été signifiés... ». Théoriquement, une personne qualifiée de com-

muniste au sens de la loi pourrait donc être contrainte de se présenter à un bureau de police chaque jour de son existence.

6) L'article 10 (1) e), dont la teneur est très semblable à celle de l'article 19 b) (5), prévoit que les personnes figurant sur certaines listes qui chercheraient à faire publier des articles commettront une infraction, et que les rédacteurs des publications intéressées seront coresponsables. Cette nouvelle disposition a réduit au silence, parmi les cent deux personnes dont les noms sont actuellement portés sur ces listes, l'ancien chef Albert Luthuli, prix Nobel de la Paix en 1961. Le *Johannesburg Post*, quotidien de Johannesburg, a annoncé en juin qu'en raison des dispositions de la loi il ne pourrait plus continuer à publier les articles de M. Luthuli. En août 1962, deux personnes figurant également sur les listes furent traduites en justice. Les journaux s'abstinrent de rapporter les explications qu'elles donnèrent pour leur défense, et laissèrent dans leur compte rendu de l'audience un blanc significatif. Le ministre de la Justice dut donner personnellement des directives pour que l'application du nouveau texte n'aille pas à l'encontre des règles sur les procédures judiciaires. Quoiqu'il en soit, le nouveau texte permet par un moyen détourné d'étouffer toute critique ouverte du régime.

II. Le sabotage

Le délit de sabotage vient d'être introduit dans la législation sud-africaine, et l'une des principales critiques que l'on puisse formuler du point de vue juridique est le sens extraordinairement large qui a été donné à la définition de ce délit. Sa portée s'étend à de nombreuses activités qui ne sauraient constituer un danger quelconque pour l'Etat.

La loi énumère une série d'actes hostiles et accomplis de propos délibéré qu'elle assimile au délit de sabotage. Tombe sous le coup de la loi, par exemple, toute personne qui endommage ou met en danger « les biens mobiliers ou immobiliers de toute autre personne ou de l'Etat, ou cause des déprédations à ces biens ». Ainsi l'apposition des slogans antigouvernementaux sur les murs de la voie publique pourrait être considérée comme un acte de sabotage. Selon la loi, pour que le prévenu soit reconnu non coupable, il doit prouver que la perpétration de son geste ne visait nullement à atteindre tel ou tel but, notamment celui de :

... favoriser ou encourager toute visée politique, y compris un changement social ou économique dans la République.

Ce système de procédure oblige l'inculpé à faire lui-même la preuve de son innocence, et plus particulièrement à prouver son absence d'intentions malveillantes. S'il ne peut se disculper, il sera condamné. Ceci est contraire au principe commun à toutes les législations civilisées, d'après lequel c'est au ministère public qu'il incombe de prouver la culpabilité du prévenu.

En ce qui concerne le délit de sabotage, deux autres points méritent d'être mentionnés. En premier lieu cette infraction est passible de la peine de mort, et la peine minima est de cinq ans d'emprisonnement; cette échelle de peines est particulièrement sévère quand l'intention malveillante de l'inculpé n'a pu être objectivement prouvée. Deuxièmement, aux termes de l'article 21 (4) g):

...l'acquittement d'un prévenu accusé de sabotage n'empêchera pas qu'il soit poursuivi pour toute autre infraction en rapport avec les actes qui ont motivé l'inculpation de sabotage.

Ceci revient à dire que le ministère public peut à nouveau inculper une personne du chef d'actes dont elle a déjà été reconnue non coupable, contrairement aux principes généraux de la législation sud-africaine.

Les effets de la loi

Bien d'autres critiques peuvent encore être portées contre la loi. C'est ainsi qu'en vertu des dispositions de l'article 18, il sera désormais plus facile au ministère public d'obtenir la condamnation de citoyens sud-africains quittant le pays sans passeport. La loi autorise également l'*Attorney-General* à supprimer dans une affaire l'instruction préalable; or jusqu'à présent, c'était la procédure de l'instruction qui permettait au prévenu poursuivi pour une infraction grave de connaître les charges qui pesaient sur lui.

Quels seront les principaux effets de l'adoption de cette loi? Sans aucun doute celle-ci rogne encore un peu sur les libertés individuelles. L'exercice de certains droits fondamentaux dépend maintenant du bon vouloir de l'Exécutif; souvent il arrivera qu'un citoyen ne puisse ni se déplacer, ni parler, ni écrire sans l'autorisation du ministre de la Justice. Il va sans dire que les personnes qui seront atteintes par les dispositions de la loi seront pour la plupart les adversaires de la politique gouvernementale d'*apartheid*. On comprend d'autre part jusqu'à quel point le monde du journalisme sera touché par la loi. Quant aux syndicalistes, ils seront

directement lésés, étant donné qu'aux termes de l'article 21 les salariés qui se mettent en grève sans respecter la procédure officielle pour revendiquer de meilleurs salaires ou de meilleures conditions de vie pourront être accusés du délit de sabotage. Autrement dit, un homme qui participe à un mouvement de grève le fera désormais au péril de sa vie.

Personne ne contestera au gouvernement sud-africain le droit de prendre des mesures en vue d'assurer la sécurité de l'Etat, mais on peut lui reprocher d'avoir introduit une législation qui viole une fois de plus de nombreux principes fondamentaux de la Primauté du Droit. Les dispositions de la loi concernant la « mise aux arrêts », et les moyens employés pour étouffer la voix de l'opposition, ne sont que deux exemples illustrant l'évolution de plus en plus marquée du gouvernement de M. Verwoerd vers l'absolutisme.

Le 21 juin 1962, alors que la loi n'était encore qu'à l'état de projet, la Commission internationale de Juristes avait diffusé un communiqué de presse à ce sujet. Le dernier alinéa était ainsi rédigé :

Le Parlement achève actuellement l'examen de ce projet de loi, qui a été condamné par de très nombreux représentants de l'opinion publique mondiale et par d'innombrables citoyens de l'Afrique du Sud elle-même, notamment par l'opposition parlementaire. Il ne fait pas de doute que si ce projet prend force de loi, un grand pas, sinon le dernier, aura été fait en Afrique du Sud vers la suppression de tous les droits de l'individu et du Principe de la Légalité. Les juristes du monde entier s'inquiètent profondément des répercussions probables du projet de loi sur la répression du sabotage et d'autres mesures actuellement envisagées par le gouvernement sud-africain, qui mèneront inévitablement à la suppression totale des droits de l'homme en Afrique du Sud.

L'OPPOSITION EN AFRIQUE TROPICALE

Les cinq dernières années ont vu accéder à l'indépendance de nombreux pays de l'Afrique tropicale. Le système de gouvernement que ces pays ont hérité des puissances coloniales est celui de la démocratie parlementaire fondée sur le libre jeu des partis politiques. Dans le présent article, nous nous proposons d'examiner le rôle actuellement joué par les partis représentant l'opposition aux gouvernements établis. On trouvera ci-après une étude d'ensemble consacrée particulièrement aux résultats des dernières élections dans dix-neuf pays indépendants d'Afrique tropicale. Enfin, en conclusion de cette étude, nous nous interrogerons sur l'avenir du principe de la légalité en Afrique.

République fédérale du Cameroun

Les élections qui ont eu lieu en avril 1960 au Cameroun (partie anciennement sous tutelle de la France) ont donné 60 sièges au parti du président Ahidjo, l'UC¹, tandis que l'UPC en obtenait 22, le DC, 11 et les autres 13. Dans le Cameroun du Sud (alors territoire sous tutelle britannique) à la même époque, le CNPC et le KNDP détenaient chacun 13 sièges. L'unification des deux territoires eut lieu en 1961. Aux premières élections de la première Assemblée législative du Cameroun de l'Ouest (ancien Cameroun du Sud) le scrutin attribua 25 sièges au KNDP et 10 au CNPC.

République centrafricaine

Aux élections de septembre 1960 le MESAN obtint 38 sièges et le MEDAC 11. Au mois de février suivant le MEDAC, parti d'opposition, fut dissous par le gouvernement et quelques-uns de ses membres furent arrêtés.

Tchad

Le PPT obtint 67 sièges, le PNA, 10 et les indépendants 6 lors des élections du mois de mai 1959. Au mois d'août 1960, le PPT,

¹ La signification des abréviations est donnée en annexe.

parti gouvernemental, détenait 71 sièges et l'opposition 14. La période qui suivit l'accession à l'indépendance fut marquée par l'élimination de toute opposition au régime. Enfin, en mars 1961, on annonça la fusion du PPT et du PNA.

République du Congo (Brazzaville)

Le parti gouvernemental, l'UDDIA, obtint 5 sièges aux élections de juin 1960, contre 10 au MSA. Quelques candidats du parti d'opposition furent élus alors qu'ils étaient en prison. Au mois d'août suivant, un portefeuille fut attribué au chef du parti MSA.

Dahomey

Les résultats définitifs des élections d'avril 1959 attribuèrent 28 sièges au PRD, 22 au RDD (ces deux partis avaient fait campagne ensemble et s'amalgamèrent plus tard sous le nom de PDU) et 20 à l'UDD. De nouvelles élections eurent lieu à la fin de 1960. Le PDU y obtint 468.002 voix et le parti de l'opposition, l'UDD, 213.564. En 1961 le gouvernement ordonna la dissolution de l'UDD, dont de nombreux membres, parmi lesquels le chef du parti, furent arrêtés. Les 60 sièges de l'Assemblée législative sont maintenant tous aux mains du PDU, qui a par la suite absorbé les autres partis de l'opposition.

Gabon

Les dernières élections, qui ont eu lieu en 1961, ont marqué la victoire complète des candidats appartenant à la liste unique présentée conjointement par le BDG et l'USDG (l'USDG était auparavant le parti de l'opposition). Ainsi la liste gouvernementale s'est assurée les 67 sièges de l'Assemblée législative.

Ghana

Après les élections de 1956, les dernières qui aient eu lieu au Ghana, la répartition des sièges à l'Assemblée législative était la suivante: le CCP, parti du président Nkrumah, détenait 71 sièges, le NLM, 12 sièges, le NPP, 15 sièges et les autres, 6 sièges. En 1957 tous les partis de l'opposition s'unirent en un seul, l'*United Party* (parti uni), qui rassemblait 32 sièges. A ce jour, sur les 114 sièges de l'Assemblée législative, 106 appartiennent au CPP

et 8 seulement à l'UP. Beaucoup de membres de l'UP ont quitté le pays ou se sont enfuis; beaucoup d'autres ont été arrêtés et internés par mesure administrative. Le 12 septembre 1962, l'Assemblée législative a voté une résolution aux termes de laquelle le Ghana est désormais un *One-Party State*. Le sort de l'UP est donc tout à fait incertain.

Guinée

Les dernières élections ont eu lieu en 1957 et ont donné au parti du président Sékou Touré, le PDG, 57 des 60 sièges de l'Assemblée. Tous les partis ont participé au premier gouvernement après l'indépendance, en 1958, et il n'existe plus maintenant d'opposition.

Côte d'Ivoire

Aux élections de 1959, tous les sièges de l'Assemblée législative avaient été attribués au parti de M. Houphouët-Boigny, le PDCI. Les élections de novembre 1960 n'ont pas modifié cette situation, et les candidats de la liste unique du PDCI ont obtenu les 70 sièges, Il n'y a pas actuellement d'opposition organisée au parti du gouvernement.

Mali

Aux dernières élections tenues en mars 1959, dans le cadre de la République soudanaise, qui constituait alors avec le Sénégal la Fédération du Mali, le parti US a conquis tous les sièges sur le parti PRA. Depuis lors, le gouvernement s'appuie sur cet unique parti.

Mauritanie

Le PRM a obtenu la totalité des 40 sièges aux élections de mai 1960. Au mois de septembre suivant le plus violent des partis de l'opposition, le Nahda El Watania, a été dissous par le gouvernement. Le gouvernement actuel ne compte plus que deux membres ayant appartenu aux anciens partis d'opposition.

Niger

Les élections du mois de décembre 1958 avaient donné au parti du gouvernement, l'UCFA (auparavant dénommé RDA,

puis PPN) 54 sièges, et au parti Sawaba 6 sièges. Les résultats des élections qui attribuaient les 6 sièges au parti Sawaba furent par la suite annulés, et ces sièges furent emportés par des partisans du gouvernement lors d'élections complémentaires. Plus tard le parti Sawaba fut interdit et dissous, et un grand nombre de ses dirigeants fut arrêté.

Nigeria

Les dernières élections régionales ont donné les résultats suivants:

| Région Ouest | | | Région Est | | | Région Nord | | |
|---|----|-----|---|----|-----|---|-----|-----|
| AVANT APRÈS les élections du mois d'août 1960 | | | AVANT APRÈS les élections du mois d'août 1960 | | | AVANT APRÈS les élections du mois d'août 1960 | | |
| AG | 47 | 80 | NCNC | 64 | 106 | NPC | 110 | 160 |
| NCNC | 28 | 34 | AG | 13 | 15 | AG- | | |
| Autres | 1 | 10 | UNIP | 5 | — | UMBC | 13 | 9 |
| | | | DP | — | 5 | NEPU- | | |
| | | | Autres | 2 | 20 | NCNC | 4 | 1 |
| Total | 76 | 124 | | 84 | 146 | | 127 | 170 |

Lors des dernières élections fédérales qui eurent lieu au mois de décembre 1959, le NPC obtint 142 sièges, le NCNC 89, l'AG 72, et les autres ensemble 9. L'AG s'est révélé un parti d'opposition d'une efficacité remarquable dans la politique fédérale, mais après la crise politique qui a éclaté en mai 1962 dans la Région Ouest il est difficile de se prononcer sur son avenir.

Sénégal

Lors des élections du mois de mars 1959, l'UPS a remporté 79 des 80 sièges de l'Assemblée. Quelques chefs de l'opposition ont quitté le pays, tandis que d'autres se sont associés au gouvernement.

Sierra Leone

Entre les élections de 1957 et la proclamation de l'indépendance en 1961, un front unique occupa le pouvoir. Les dernières élections,

qui ont eu lieu en mai 1962, ont confirmé la position prédominante du SLPP à l'Assemblée législative, qui compte 62 sièges. Le parti d'opposition a cependant obtenu 20 sièges. En 1957, le SLPP avait obtenu 28 sièges sur 39.

Somalie

Les deuxièmes élections en Somalie britannique avaient renforcé la position du SNL, qui remporta 20 sièges sur 33. A la même époque, en Somalie sous administration italienne, le SYL avait obtenu 83 sièges sur 90. Il n'y a pas eu d'élections en Somalie depuis l'accession à l'indépendance.

Tanganyika

Les élections de 1960 au Conseil législatif ont permis au parti TANU, multiracial, d'obtenir 70 sièges sur les 71 à pourvoir par élection. Le seul siège non attribué à ce parti est revenu à un indépendant favorable au TANU.

Togo

Aux élections de 1959, le parti CUT a obtenu 33 sièges, l'UCPN, 10 et le PTP, 3. En 1961 le CUT a remporté les 51 sièges, les candidatures présentées par le parti d'opposition *Juvento* n'étant plus acceptées. L'ancien chef de l'opposition, M. A. I. Santos, a été arrêté en décembre de l'année dernière.

Haute-Volta

Le parti UDV (anciennement RDA) a obtenu 64 sièges, et le PRA 11, lors des élections d'avril 1959. Depuis lors l'UDV n'a fait que consolider sa position au Parlement. Deux partis de l'opposition, le PNV et le PRL (tous deux successeurs du PRA) ont été dissous par le gouvernement. Quelques chefs de l'opposition ont quitté le pays et un certain nombre ont été soumis à l'internement administratif.

Les conclusions suivantes se dégagent de cette étude. Dans huit pays (Dahomey, Ghana, Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Niger et Haute-Volta), il n'existe pas de parti d'opposition officiellement reconnu. Dans six autres (République Centrafricaine, Tchad, République du Congo, Sénégal, Tanganyika et Togo), un parti exerce une influence complètement prépondérante. Il en va de même de certaines régions du Nigéria. Dans quelques Etats, l'opposition, tout au moins en partie, s'est incorporée ou associée au parti au pouvoir, tandis que dans d'autres pays, comme le Dahomey et la Haute-Volta, l'opposition a été dissoute. Dans certains Etats les dirigeants et les partisans de l'opposition ont été arrêtés, en général sous l'inculpation de critique à l'égard du régime, et emprisonnés. Des témoignages complémentaires ont révélé que l'emprisonnement est souvent ordonné sans jugement. Au Gabon et en Côte d'Ivoire, les candidats sont proposés aux électeurs sur une liste unique. Il est encore trop tôt pour discerner clairement la tendance dans les anciens territoires sous tutelle du Cameroun et de la Somalie, dans lesquels l'existence de partis d'opposition est encore manifeste; au Cameroun, le parti majoritaire vient de se prononcer pour le système du parti unique. Ce n'est guère qu'au Nigéria, et seulement sur le plan fédéral, qu'une opposition vigoureuse et efficace a pu se constituer. La nouvelle situation qui prévaut en Sierra Leone permet d'espérer qu'une opposition parlementaire efficace ne tardera pas à s'y créer. Dans d'autres pays de l'Afrique tropicale, on constate une tendance à s'orienter vers un gouvernement émanant d'un parti unique ou vers un système analogue. C'est notamment le cas de l'Éthiopie, du Liberia et du Soudan. En Afrique du Sud, il y a 14 ans que le parti au pouvoir est en place. La situation au Congo (Léopoldville), au Ruanda et au Burundi ne se prête pas encore à l'analyse. Les chefs politiques africains aux-mêmes ont souligné la tendance de l'Afrique à s'orienter vers un système de parti unique. M. Nyerere, ancien premier ministre du Tanganyika, écrivait dans la revue *East Africa and Rhodesia* à la fin de l'année 1961:

... Le Tanganyika est un pays démocratique. Nous avons un gouvernement reposant sur un parti unique, et à toutes fins utiles un Etat caractérisé par un parti unique...

et plus loin dans le même article:

... L'existence de deux ou plusieurs partis politiques stables présuppose une société structurée en classes, et notre but est d'éviter la naissance de différentes classes sociales et économiques dans notre pays. Si nous y

parvenons, alors l'opposition ne portera que sur la façon d'exécuter ce que tous sont d'accord pour exécuter. Ce genre d'opposition ne nécessite pas un système biparti pour s'exprimer.

Le professeur Léo Hamon, de l'Université de Dijon, observait récemment, dans un article sur les formes de la démocratie en Afrique, que le système du parti unique s'est imposé dans la plupart des Etats d'expression française, et que dans les autres pays le nombre des partis politiques a été réduit du fait de l'interdiction de certains d'entre eux ou de leur amalgame avec d'autres partis. Dans la revue *West Africa* le professeur Immanuel Wallerstein, chargé de cours à l'Université Columbia, écrivait à la fin de 1961 :

Dans les pays d'Afrique de l'Ouest qui ont récemment accédé à l'indépendance, l'opposition a rapidement disparu depuis l'indépendance, et souvent même avant cela. Beaucoup d'hommes politiques ont fini par s'allier au gouvernement avec plus ou moins d'enthousiasme. Quelques-uns sont en prison, d'autres en exil...

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 pose le principe que « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics » et que « cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement... » En janvier 1961, le Congrès africain sur la Primauté du Droit, qui se tenait à Lagos et qui réunissait des magistrats, professeurs, avocats et praticiens du droit venus de vingt-trois pays du continent africain, a déclaré que « la Primauté du Droit ne peut réellement s'imposer que si l'organisation du pouvoir législatif répond à la volonté du peuple ». Les événements qui se sont déroulés dans bien des pays, tels que l'Allemagne nationale socialiste, l'Italie fasciste et les pays communistes, ont montré que le système du parti unique, qui exclut toute possibilité d'opposition, fait obstacle à la libre expression de la volonté du peuple. L'expérience confirme le principe énoncé par Sir Ivor Jennings, d'après lequel on reconnaît un pays libre au régime qui est fait à l'opposition ou à ce qui tient lieu d'opposition. Bien que certains des facteurs qui sont en Europe à l'origine du pluralisme des partis fassent défaut en Afrique, les incidences du système du parti unique sur la Primauté du Droit en Afrique devront être observées avec vigilance. Il serait prématuré de se prononcer dès à présent sur cette question. La Commission internationale de juristes en suivra le développement avec la plus grande attention.

ANNEXE

Sigles officiellement utilisés pour la désignation des partis politiques

| | |
|-------|--|
| AG | Action Group (Nigéria) |
| BDG | Bloc Démocratique Gabonais (Gabon) |
| CPNC | Cameroon Peoples' National Convention (Cameroun) |
| CPP | Convention Peoples' Party (Ghana) |
| CUT | Comité de l'Unité Togolaise (TOGO) |
| DP | Democratic Party (Cameroun) |
| DP | Democratic Party (Nigéria Est) |
| KNDP | Kamerun National Democratic Party (Cameroun) |
| MEDAC | Mouvement pour l'Evolution démocratique en Afrique Centrale (République Centrafricaine) |
| MESAN | Mouvement pour l'Evolution Sociale de l'Afrique Noire (République Centrafricaine) |
| MSA | Mouvement Socialiste Africain (Congo-Brazzaville) |
| NCNC | National Council of Nigerian Citizens (Nigéria) |
| NEPU | Northern Elements Progressive Union (Nigéria) |
| NLM | National Liberation Movement (Ghana) |
| NPC | Northern Peoples' Congress (Nigéria) |
| NPP | Northern Peoples' Party (Ghana) |
| PDCI | Parti Démocratique de la Côte d'Ivoire (Côte d'Ivoire) |
| PDG | Parti Démocratique de Guinée (Guinée) |
| PDU | Parti Dahoméen de l'Unité (Dahomey) |
| PNA | Parti National Africain (Tchad) |
| PNV | Parti National Voltaïque (Haute-Volta) |
| PPN | Parti Progressiste Nigérien (Niger) |
| PPT | Parti Progressiste Tchadien (Tchad) |
| PRA | Parti du Regroupement Africain (Haute-Volta et Mali) |
| PRD | Parti Républicain du Dahomey (Dahomey) |
| PRL | Parti Républicain de la Liberté (Haute-Volta) |
| PRM | Parti du Regroupement Mauritanien (Mauritanie) |
| PTP | Parti Togolais du Progrès (Togo) |
| RDA | Rassemblement Démocratique Africain (Niger et Haute-Volta) |
| RDD | Rassemblement Démocratique Dahoméen (Dahomey) |
| SNL | Somali National League (Somalie) |
| SLPP | Sierra Leone Peoples' Party (Sierra Leone) |
| SYL | Somali Youth League (Somalie) |
| TANU | Tanganyika African National Union (Tanganyika) |
| UC | Union Camerounaise (Cameroun) |
| UCFA | Union pour la Communauté franco-africaine (Niger) |
| UDD | Union Démocratique Dahoméenne (Dahomey) |
| UDDIA | Union Démocratique de Défense des Intérêts africains (Congo-Brazzaville) |
| UDSG | Union Démocratique et Sociale Gabonaise (Gabon) |
| UDV | Union Démocratique Voltaïque (Haute-Volta) |
| UCPN | Union des Chefs et des Populations du Nord (Togo) |
| UMBC | United Middle Belt Congress (Nigéria) |
| UNIP | United National Independence Party (Nigéria) |
| UP | United Party (Ghana) |
| UPC | Union des Populations du Cameroun (Cameroun) |
| UPS | Union Progressiste Sénégalaise (Sénégal) |
| US | Union Soudanaise (Mali) |

LE RÉGIME CONSTITUTIONNEL DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

I. La loi fondamentale du 19 mai 1960

Prenant en considération l'aspiration d'une importante fraction du peuple congolais à l'indépendance, le gouvernement belge avait convoqué pour le 20 janvier 1960 une Conférence de la Table Ronde belgo-congolaise à Bruxelles. Le gouvernement belge entendait alors discuter avec les principaux leaders congolais le passage graduel à l'indépendance. La loi fondamentale promulguée par le gouvernement belge le 19 mai 1960 est basée sur les résolutions adoptées le 19 février par la Table Ronde. Cette loi était destinée à régler la période intermédiaire de courte durée s'étendant de son entrée en vigueur jusqu'à l'adoption et la mise en vigueur de la Constitution définitive qu'il incombait au Parlement congolais d'élaborer à partir du 30 juin 1960 (date de l'indépendance).

L'article 3, alinéa 1 de la loi fondamentale stipule que les « dispositions qui suivent resteront en vigueur jusqu'à la mise en place des institutions publiques qui auront été organisées par la Constitution ». Or jusqu'à présent les fractions congolaises se sont montrées incapables de se mettre d'accord sur un texte constitutionnel. Une commission constitutionnelle, comportant des juristes de différentes nationalités, siège depuis plus de deux ans à Léopoldville, essayant en vain d'élaborer un projet pouvant satisfaire les 152 ethnies du pays.

En attendant — et tout porte à croire que cette attente sera longue — c'est donc la loi fondamentale qui détermine la structure de l'Etat et les pouvoirs des divers organes. La loi comporte sept titres et 259 articles. Seuls les titres I, II, et III revêtent une importance pratique actuellement; les titres IV à VI ne sont pour ainsi dire jamais appliqués.

Le titre I contient les dispositions préliminaires. Le titre II désigne les organes du Congo, « Etat indivisible et démocratique » (article 6, al. 1). Il prévoit un chef de l'Etat élu par le Parlement. Le gouvernement central, dirigé par un premier ministre, est responsable devant le Parlement. Le Parlement national, dont le siège est à Léopoldville, est composé de deux chambres: un Sénat

et une Chambre des Représentants. La loi fixe expressément dans son article 7, le plus discuté à l'heure actuelle, le nombre des provinces à six: le Katanga, la Province Orientale, le Kasai, la Province de Léopoldville, la Province de l'Equateur et le Kivu. Toutes les provinces jouissent d'une relative autonomie interne. Elles sont gouvernées chacune par un gouvernement provincial, assisté par un parlement provincial. Le gouvernement provincial s'appuie sur une administration dépendant directement de lui.

Le titre III de la loi traite des pouvoirs respectifs des organes de l'Etat. Le Chef de l'Etat promulgue les décrets pris par le gouvernement et les lois votées par le Parlement. Il ne jouit d'aucun droit de véto. Le gouvernement assume les activités normales de l'Exécutif. L'actuel gouvernement d'union nationale, sorti de la réunion parlementaire de Lovanium d'août 1961, est dominé par la forte personnalité du premier ministre M. Cyrille Adoula, un ancien syndicaliste. Le Parlement est renouvelable tous les quatre ans. 100.000 Congolais majeurs, ou encore toute fraction au-dessus de 50.000, élisent un député à la Chambre des Représentants. Les élections ont lieu au suffrage universel direct. Le Sénat, chambre haute du Parlement national, est élu de la manière suivante: chaque Assemblée provinciale désigne quatorze sénateurs nationaux; trois d'entre les quatorze doivent être des chefs coutumiers; les sénateurs désignés par les provinces cooptent ensuite un certain nombre d'autres sénateurs. Le titre III traite dans son chapitre V du pouvoir judiciaire; vu l'importance exceptionnelle de ce chapitre, l'organisation du pouvoir judiciaire fera l'objet d'un paragraphe distinct du présent article.

Le titre IV, traitant de l'institution de conseils économiques régionaux, n'a reçu aucune suite dans la pratique. La même chose est vraie pour les titres V (compétences respectives entre le pouvoir central et le pouvoir provincial), le titre VI (création d'une cour constitutionnelle) et le titre VII (finances); aucun budget complet n'a pu encore être voté depuis l'indépendance.

De lege lata l'actuelle situation juridique du Congo est donc assez claire en ce qui concerne le droit public. Quant au droit privé et au droit pénal, on applique l'article 2 de la loi fondamentale, aux termes duquel: « les lois, décrets et ordonnances législatives, leurs mesures d'exécution, ainsi que toutes dispositions réglementaires, existant au 30 juin 1960, restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été expressément abrogés ». Le présent article n'a pas pour tâche d'analyser la crise politique qui depuis deux ans et demi paralyse l'action des autorités congolaises. Néanmoins,

une constatation s'impose : la paix intérieure est loin d'être faite au Congo. Les diverses fractions tribales se combattent dans certaines régions du pays le couteau à la main. L'étendue même du pays (plus de 2.300.000 km²) et la faible densité de la population (14 millions d'habitants en tout) peuvent rendre difficile l'implantation d'une administration centralisée. Il serait donc parfaitement irréaliste d'attendre que le Parlement national, divisé par la haine tribale et les oppositions politiques, puisse dans un proche avenir créer les lois et décrets nécessaires à la mise en place d'un système de droit privé et pénal congolais. Les deux codes civil et pénal de la Colonie continuent à être appliqués, ou plutôt continueraient à l'être s'il y avait encore une magistrature pour les appliquer. Le fait que le code pénal de la Colonie soit resté en vigueur au-delà de l'indépendance constitue une anomalie pour autant qu'il prévoit des procédures de jugement et d'exécution des peines différentes pour les délinquants noirs et les délinquants blancs.

II. L'organisation judiciaire

Personne ne peut comprendre le fonctionnement partiel de l'actuel régime constitutionnel au Congo sans connaître la situation de la profession juridique dans ce pays. Le Barreau est quasi-inexistant au Congo. Plus précisément, ce qui reste comme Barreau n'est qu'une survivance du passé colonial et ne peut être considéré comme un « Barreau Congolais ». Les seuls avocats indépendants qui travaillent encore sont les treize avocats du Barreau de Léopoldville. Il y a aussi un Barreau en fonction à Elisabethville, mais à cause des événements de décembre 1961 la plupart des avocats ont quitté le Katanga. Le Barreau de Léopoldville est composé de dix Belges, deux Italiens et un Congolais. Le règlement du Barreau date du temps colonial. Le candidat à l'admission doit avoir passé une licence en droit et effectué un stage de deux ans. Les avocats élisent leur bâtonnier. Celui-ci dispose d'une compétence disciplinaire. Il est improbable que la position et le rôle du Barreau se raffermissent avant longtemps, étant donné que les jeunes juristes de l'Ecole Nationale de Droit et d'Administration et de l'Université de Lovanium se destinent presque tous au fonctionnariat ou à la magistrature.

La magistrature congolaise se trouve dans une crise quasi-insoluble. Voici son histoire :

30 juin 1960. La magistrature coloniale couvre tout le pays. Elle fonctionne remarquablement bien. Elle est composée par des

magistrats de carrière belges. Les instances sont les suivantes: tribunal de district; Cour d'appel à Léopoldville pour le civil; Cour de Cassation pour le pénal. A l'échelon du district fonctionne en outre une justice coutumière, sorte de justice de paix exercée (pour les noirs seulement) par le chef coutumier de la région ou son délégué. Pour toutes les instances il y a un parquet qui surveille l'instruction judiciaire et soutient l'accusation.

Printemps 1962. A quelques exceptions près, les magistrats belges sont partis. L'organisation judiciaire est tellement désorganisée qu'il n'y a plus guère de tribunaux qui fonctionnent. A Léopoldville il y avait encore jusqu'en février 1962 un jeune administrateur du territoire belge, qui par idéalisme s'était mis au service du nouvel Etat et présidait le tribunal du district de Léopoldville. Sa position devenait rapidement intenable (des chefs politiques, des ministres, des officiers de l'armée ayant essayé à plusieurs reprises d'influencer directement sur sa manière de rendre la justice); le juge a quitté le pays un mois plus tard. Pendant près d'une année ce juge avait été secondé dans sa tâche par un jeune procureur, Belge également. Récemment ce procureur, ayant eu le tort d'inculper des policiers pour viol et rapt, le maire de Léopoldville, M. Kanza, l'a expulsé. Ni le juge, ni le procureur n'ont pu être remplacés.

A la Cour d'appel de la République du Congo, la plus haute des instances civiles, siègent encore aujourd'hui quatre conseillers belges.

Le gouvernement central, aidé par les experts des Nations Unies, a mis sur pied un plan pour résoudre la crise de la magistrature. Ce plan comporte deux phases distinctes. Pendant les trois années à venir (1962-1965) le gouvernement va installer des magistrats étrangers, recrutés pour lui par les services des Nations Unies, dans les pays francophones de préférence. Quatorze de ces experts juridiques ont déjà été nommés. Ils siègeront dans les capitales provinciales et dans les chefs-lieux de régions et seront éventuellement assistés d'assesseurs congolais. Des 450 étudiants qui actuellement et depuis deux ans suivent les cours de la nouvelle Ecole Nationale de Droit et d'Administration à Léopoldville, la moitié environ seront affectés, dès leur sortie en 1965, à la magistrature. A partir de 1965 les anciens étudiants de l'Ecole Nationale — elle dépend du ministère de la Fonction Publique et ses étudiants ont le statut de fonctionnaires — commenceront donc à remplacer graduellement les experts juridiques des Nations Unies. Une magistrature congolaise capable pourra administrer le droit dans tout le pays et sans aide de juristes étrangers à partir de 1970 environ.

III. Evolution du régime constitutionnel

L'actuel régime constitutionnel reste marqué par l'équivoque mentionnée au début de cet article: la loi fondamentale de 19 mai 1960, conçue pour couvrir la courte période de transition, représente encore aujourd'hui, deux ans et demi après l'indépendance, le seul texte constitutionnel du pays, les divisions internes ayant empêché le Parlement de voter la constitution de la République. La plus tenace, la plus dangereuse aussi de ces divisions provient du problème katangais. Le 5 août 1960, quelque cinq semaines à peine après l'indépendance, la province du Katanga a promulgué sa propre constitution et a érigé en Etat indépendant un territoire de plus de 550.000 km² situé au sud-est du pays, à une distance d'environ 2000 km de Léopoldville. Depuis cette date les différents gouvernements centraux ont en vain tenté de réintégrer le Katanga dans la République. Seules les troupes des Nations Unies ont réussi — en décembre 1961 — à amener M. Tschombé à la table de négociation. Le 22 décembre 1961 M. Tschombé signa avec M. Adoula, chef du gouvernement central, l'accord de Kitona qui prévoyait la continuation de la négociation et préservait par ailleurs le statu quo au Katanga. Le 15 février 1962 le parlement katangais ratifia l'accord de Kitona. M. Tschombé repartit donc pour Léopoldville. Au moment où cet article est écrit (mi-octobre 1962), MM. Adoula et Tschombé ont tenu 201 réunions, qui n'ont donné jusqu'à présent aucun résultat concret. Toutefois les deux délégations ont déjà conclu quelques accords préalables. Tout d'abord elles ont convenu de discuter de l'élimination des signes extérieurs de la souveraineté katangaise avant d'entamer les pourparlers constitutionnels proprement dits. Ainsi une première commission fut constituée avec l'aide des experts des Nations Unies. Cette commission étudie actuellement le problème de l'intégration de la monnaie katangaise. Une autre commission s'occupe de l'intégration de la gendarmerie katangaise (12.000 hommes) dans l'armée nationale congolaise. Entre autres questions restant à résoudre, citons seulement celles de la réouverture des chemins de communications et celle du choix du drapeau.

Pour conclure, la question cruciale pour le Congo reste celle de la rédaction et de l'acceptation par tous les partis d'une nouvelle constitution. Le gouvernement central a toujours été en faveur d'un régime fortement centralisé, sa position étant largement influencée par le fait que jusqu'à la proclamation de l'indépendance du Congo la province du Katanga contribuait pour 65% aux revenus budgétaires du pays. M. Tschombé revendique de son côté une

souveraineté à peu près totale pour les provinces, qui seraient seulement liées entre elles par une convention leur laissant une très large autonomie en matière financière. Force est de reconnaître qu'aujourd'hui encore les négociations sont dans une impasse. Tant que cette situation se prolongera et que le Congo n'aura pas de véritable constitution, il est douteux que la situation puisse se stabiliser.

LE PROCÈS EICHMANN

Le texte ci-dessous a été rédigé par le professeur Pierre Papadatos, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Athènes, qui a assisté à une partie des audiences du procès comme observateur de la Commission internationale de Juristes. Il fait partie d'une étude plus importante que le professeur Papadatos doit publier prochainement.

I. Les quelques mois qui se sont écoulés depuis que l'affaire Eichmann a été définitivement close par l'exécution du condamné ne peuvent sans doute pas nous donner la « distance » historique qui serait indispensable pour accéder à la pleine compréhension de ce procès, de son sens profond et de sa portée dans l'histoire. Le procès Eichmann compte cependant parmi les événements historiques qui expriment de façon exceptionnellement claire, et je dirai révélatrice, certaines situations extrêmes et particulièrement graves de notre époque, dont l'influence sur notre vie est telle qu'il ne nous est pas permis de ne pas les envisager dès leur apparition.

Ce procès est une manifestation de la justice internationale pénale. Cette justice, qui se trouve encore aux premières phases de son évolution, dans un état « primitif » comme il est souvent dit, est le plus souvent prise en charge par les Etats. Ceux-ci s'acquittent de cette tâche en appliquant le droit international, soit directement, soit en vertu de leurs législations internes qui adoptent les règles internationales en les incorporant dans leurs systèmes propres. Le procès Eichmann se rattache directement à la série des procès dont le premier fut celui des grands criminels de guerre à Nüremberg, et dont les autres ont eu lieu dans les territoires de l'Allemagne et du Japon occupés par les forces

Alliées, ainsi que dans les pays victimes de l'occupation nazie. Leur but était de juger et de punir les nombreux crimes commis par les régimes totalitaires des Puissances de l'Axe à l'occasion de la seconde guerre mondiale. Le procès d'Eichmann mérite une place spéciale, car c'est pour la première fois que le génocide de six millions de juifs européens commis par les nazis a été considéré par une autorité judiciaire dans toute son ampleur, ses détails et ses conséquences.

Eichmann a été jugé en première instance par le tribunal de district de Jérusalem, juridiction de droit commun en cette matière. Il était poursuivi en vertu de la loi israélienne n° 5710/1950 sur le châtement des nazis et de leurs collaborateurs. Après une instruction préliminaire qui dura presque un an, les débats commencèrent le 11 avril 1961 et se poursuivirent jusqu'au 14 août de la même année. Pendant ces quatre mois le tribunal a tenu 114 audiences. Il a ensuite délibéré jusqu'au 11 décembre 1961 pour rédiger son jugement. La lecture du jugement, qui comprend environ 180 pages, a occupé sept audiences tenues en trois jours. Aux termes de ce jugement, le tribunal déclare Eichmann coupable de la plupart des crimes pour lesquels il était poursuivi et le condamne à la peine de mort.

Au cours des débats, plus de 1500 documents ont été soumis à la Cour ainsi qu'environ 120 témoignages oraux.

L'interrogatoire contradictoire (*cross-examination*) a été l'un des plus longs qui ait jamais eu lieu. Les débats ont été traduits simultanément en anglais, français et allemand. En plus, toutes les facilités ont été accordées par les autorités d'Israël aux 350 correspondants de la presse étrangère, ainsi qu'aux observateurs et délégués de différents Etats ou d'organisations internationales qui ont suivi les débats.

Eichmann fit appel du jugement du tribunal de district devant la Cour suprême d'Israël, qui siégea comme juridiction d'appel du 22 au 29 mars 1962 et le 29 mai 1962, et tint au total sept audiences. Par son arrêt n° 336/61, la Cour suprême rejeta l'appel tant sur le principe de la culpabilité que sur l'application de la peine, et confirma la sentence des premiers juges. Le recours en grâce adressé au chef de l'Etat d'Israël ayant été rejeté, Eichmann fut mis à mort par pendaison le 31 mai 1962 à minuit.

II. Le procès Eichmann a été une nouvelle occasion de remettre en cause les questions fondamentales du droit international pénal, qui avaient été déjà discutées lors de la rédaction de l'accord

de Londres et du statut du Tribunal militaire international, et lors de leur application à Nüremberg. C'est ainsi que la défense a soulevé de nouveau les problèmes de la non-rétroactivité de la loi pénale, de l'acte de souveraineté étatique, de la responsabilité individuelle des fonctionnaires de l'Etat en droit international, de l'obéissance aux ordres de l'autorité hiérarchique et de la compétence pour le jugement des crimes de guerre.

Le tribunal de district, aussi bien que la Cour suprême d'Israël, ont envisagé ces problèmes en partant des principes de Nüremberg, qui sont d'ailleurs consacrés dans la loi 5710/1950 sur le châtement des nazis et de leurs collaborateurs. La controverse qui a opposé sur ces questions la défense et le parquet, et les jugements du tribunal de district et de la Cour suprême, ont été inspirés par un esprit hautement scientifique visant essentiellement à situer ce procès dans le cadre des principes et de la jurisprudence du droit international pénal.

III. Les deux problèmes qui ont été le plus longuement discutés sont ceux du droit pour Israël de punir Eichmann et de la rétroactivité de la loi 5710/1950 réprimant les actes reprochés à Eichmann.

La compétence en cette matière de l'Etat d'Israël a été niée par la défense, qui s'est surtout fondée sur le fait qu'Eichmann avait été enlevé en territoire argentin où il vivait sous un nom d'emprunt et conduit de force sur le territoire d'Israël, très probablement par des personnes agissant pour le compte de l'Etat, pour y être jugé.

L'enlèvement d'Eichmann constituait sans doute une violation du droit dont on ne songe pas à dissimuler la gravité. Mais les tribunaux d'Israël ont estimé que cette irrégularité ne pouvait les priver de leur compétence à l'effet de juger Eichmann. Ils se sont fondés sur une règle établie de longue date dans la jurisprudence des tribunaux anglais et américains, et d'après laquelle les circonstances dans lesquelles une personne a été arrêtée et transportée sur le territoire d'un Etat n'affectent pas le droit pour les tribunaux de cet Etat de la juger s'ils étaient normalement compétents à cet effet (cf. *Ex parte Susannah Scott* 1829, 9 B et C 446; 109 E. R. 106, *State v. Brewster* 1835, 7 vt 118). Cette jurisprudence a d'ailleurs valeur de droit positif en Israël, la législation de ce pays ayant formellement prévu qu'il serait fait appel à la jurisprudence anglo-saxonne pour interpréter les dispositions et combler les lacunes du droit écrit et coutumier.

On a d'autre part relevé que d'après cette jurisprudence, et conformément à l'opinion dominante en doctrine, l'enlèvement d'Eichmann pouvait affecter les rapports entre l'Argentine et Israël, mais ne créait aucun droit en faveur d'Eichmann. Cette circonstance ne l'autorisait pas à se soustraire à la justice d'Israël. Il ne pouvait se réclamer du droit d'asile, ni d'aucun droit découlant d'un traité d'extradition entre les deux pays intéressés. L'incident de l'enlèvement a d'ailleurs été porté devant le Conseil de Sécurité, et réglé suivant les recommandations de cet organisme par un accord entre l'Argentine et Israël sans que les relations amicales des deux pays en soient sérieusement affectées. Cet incident a cependant une importance qui dépasse celle d'un froissement passager entre deux Etats. Il nous révèle de façon frappante une des faiblesses de la société internationale actuelle. D'une part on a reconnu le génocide comme crime de droit des gens que les Etats s'engagent à punir, mais d'autre part on ne peut assurer sa répression effective, car celle-ci se heurte à certaines « barrières ». On n'a pu jusqu'à présent tourner ces barrières qu'en prenant certaines libertés avec les règles du droit.

Signalons enfin que la controverse sur le droit pour Israël de punir Eichmann a conduit le tribunal de district à affirmer en termes très clairs dans son jugement que le génocide, du fait de sa nature et de sa gravité, est un crime qui relève de la compétence universelle. Cette affirmation, qui vient renforcer le point de vue déjà prédominant en doctrine, a une grande importance, car elle offre un moyen de parer au défaut le plus sérieux de la Convention sur la prévention et la répression du génocide. On sait que cette Convention donne compétence, soit aux tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel les faits ont été commis, soit à un tribunal international qui pour l'instant n'existe pas, ce qui rend la répression du génocide en grande partie illusoire.

IV. Le problème de la rétroactivité de la répression du génocide a soulevé une question très particulière qui a été fortement soulignée par la défense. La loi israélienne n° 5710/1950 qui réprime le génocide n'est pas seulement rétroactive, elle vise des actes qui ont été commis avant la création de l'Etat d'Israël. Ces actes ne pouvaient donc être dirigés contre l'Etat d'Israël ni contre ses ressortissants.

Ici encore le tribunal a abordé cette question avec un esprit souple et dégagé de tout formalisme, ainsi qu'il convient en matière de droit pénal international. Il a admis l'existence d'une « continuité du droit en dépit des changements de souveraineté »,

et l'a fondée sur la pensée de Grotius selon laquelle le droit de punir appartenant à une collectivité lésée découle directement du crime commis contre elle, cette société pouvant seulement, si elle n'est pas reconnue comme souveraine, être empêchée d'exercer son droit de juger le coupable et de le punir. L'Etat d'Israël s'identifie avec une collectivité, puisqu'il est constitué par les survivants du peuple qui a subi ce génocide et doit même en partie sa constitution au génocide même. Il est donc directement intéressé, avant tout autre Etat, à la répression de ce crime, même s'il a été commis avant sa création. Pour le reste, le tribunal de district et la Cour suprême ont admis la justification de la rétroactivité de la répression qui avait été élaborée par le Tribunal de Nüremberg et acceptée par la majorité de la doctrine.

V. Le problème de l'ordre reçu de l'autorité hiérarchique a été lui aussi, comme dans tous les procès des criminels nazis, longuement discuté. Le point central de la défense était que l'accusé n'avait jamais été qu'un organe d'exécution d'un rang subalterne dans la hiérarchie des fonctionnaires du Reich, que sa participation au génocide des Juifs n'avait été qu'indirecte, qu'elle s'était limitée à l'organisation des transports, et que même dans ces limites il n'avait agi que sous la contrainte de ses supérieurs auxquels il devait obéir aveuglément sous peine de mort.

En minimisant le rôle d'Eichmann la défense espérait faire admettre une excuse absolutoire, bien que la loi israélienne n° 5710, conformément à l'un des principes de Nüremberg, ne reconnaisse l'ordre reçu que comme circonstance atténuante. Elle espérait sans doute que le tribunal d'Israël s'inspirerait de la jurisprudence de certains tribunaux alliés en Allemagne occupée, qui sont allés jusqu'à acquitter des nazis quand ils n'avaient été que des comparses, bien que ces tribunaux fussent liés par la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié qui reprenait les principes de Nüremberg.

Le tribunal de district et la Cour suprême ont rejeté ce moyen. Ils ont estimé que l'activité d'Eichmann avait dépassé de loin les fonctions d'un employé subalterne préposé aux transports, et que bien au contraire Eichmann avait été l'animateur de cette entreprise criminelle d'un bout à l'autre, jusqu'à l'extermination physique de six millions de Juifs. En toute objectivité nous devons admettre, sans nullement vouloir nous substituer aux juges, que les preuves produites à ce sujet, les documents écrits aussi bien que les témoignages oraux, ont été décisifs et ont révélé clairement le rôle de direction et de coordination que joua Eichmann dans l'exécution de ce gigantesque génocide.

VI. La procédure suivie devant le tribunal de district et la Cour suprême fut la procédure de droit commun prévue par le droit israélien en matière pénale. Cette procédure, qui est très proche de celle du droit anglo-saxon, garantit le respect des droits fondamentaux de la défense.

Il est vrai que quand des poursuites sont engagées par application de la loi n° 5710, cette loi elle-même autorise le tribunal à déroger aux règles sur les preuves s'il estime qu'une telle dérogation permettra d'établir la vérité et d'aboutir à un jugement équitable. En ce cas le tribunal doit consigner par écrit les motifs de sa décision. Il s'agit là d'une dérogation dangereuse, quoique nécessaire si l'on pense aux circonstances spéciales dans lesquelles a eu lieu l'activité criminelle des nazis. Le tribunal de district n'a pas abusé de cette faculté, et toutes les fois qu'il a dû déroger aux règles normales de la preuve, il en a donné les motifs en termes clairs et précis.

L'administration des preuves a posé plusieurs problèmes, dont voici l'un des plus délicats. Beaucoup des personnes qui auraient pu déposer comme témoins à décharge n'ont pu le faire, risquant d'être elles-mêmes poursuivies pour crimes contre le peuple juif si elles pénétraient sur le territoire d'Israël. Le procureur général s'était expliqué sur ce point en termes très clairs. On ne peut certainement pas blâmer un Etat pour n'avoir pas suspendu son droit de punir, surtout pour des crimes aussi graves. Mais il semble qu'une exception pour l'affaire d'Eichmann aurait été justifiée, étant donné l'importance exceptionnelle de ce procès et le nombre déjà restreint des moyens de défense de l'accusé. Il est hors de doute que l'efficacité des preuves qu'il a pu faire valoir pour sa défense a été sérieusement amoindrie du fait que les témoins étaient entendus à l'étranger sur commission rogatoire. En outre, l'audition à l'étranger de certains témoins à charge a encore créé des problèmes. On a vu par exemple le cas d'un témoin qui avait su deux jours à l'avance les questions qui lui seraient posées, ou encore le cas des dépositions reçues en Autriche qui ont été recueillies hors de la présence des représentants de l'accusé et du parquet.

Il fut également difficile d'évaluer le crédit que méritaient certaines dépositions ou déclarations défavorables à l'accusé qui avaient été faites par d'autres criminels nazis à l'occasion de leurs propres procès: ils avaient évidemment tout intérêt de charger Eichmann des crimes dont ils étaient eux-mêmes accusés. Normalement ces témoignages n'auraient pas dû être pris en

considération. Ils ont été cependant retenus par le tribunal, vu qu'ils éclairaient certains aspects de cette vaste entreprise criminelle. En tout cas le tribunal de district a exprimé dans son jugement des réserves sur la valeur de ces preuves, et il s'est gardé de baser sa conviction sur elles.

VII. Quant aux objections qui ont été faites sur le choix de la peine, en général elles ne portaient pas tant sur la sévérité du jugement que sur le principe même de la peine de mort.

En règle générale la législation israélienne ne connaît pas la peine de mort. Elle ne la prévoit à titre d'exception que pour les crimes les plus graves commis par les nazis et leurs collaborateurs. Etant nous-même en faveur de l'abolition de la peine de mort, au moins dans les pays développés, nous ne pouvons qu'exprimer notre désaccord sur ce point avec le législateur israélien. Nous ne pouvons traiter plus amplement ce problème, tel qu'il se présente notamment en droit international pénal. Exprimons simplement le souhait que les Etats qui entreprennent à l'heure actuelle d'adapter aux nécessités de la justice internationale leurs lois et leurs tribunaux s'inspirent davantage de ce grand postulat moral de notre époque, et évitent autant que possible de consacrer ou au moins d'infliger la peine de mort, surtout lorsqu'ils ont nettement manifesté comme Israël leur opposition à cette peine en l'abolissant pour les crimes du droit commun.

Le procès Eichmann aura sans doute une place prédominante parmi les grands procès de notre siècle qui se rapportent au droit international pénal. Son étude s'impose impérieusement à l'heure actuelle, non seulement pour les questions juridiques qu'il soulève ou qu'il résoud, mais encore et avant tout par ce qu'il nous dévoile certains aspects de la criminalité de notre époque dans ses manifestations extrêmes, que nous devons bien connaître dans leurs causes et leurs résultats pour pouvoir mieux lutter contre elles.

LA CONFÉRENCE CONSTITUTIONNELLE DU KENYA

A l'invitation du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Reginald Maudling, une conférence s'est tenue du 14 février au 6 avril 1962 à Lancaster House, à Londres, pour élaborer une constitution du Kenya. Y ont pris part des délégués de tous les partis représentés au Parlement de Nairobi, y compris les deux partis les plus importants: la *Kenya African National Union* (KANU) dont le chef est Jomo Kenyatta, et la *Kenya African Democratic Union* (KADU) dirigée par Ronald Ngala.

La principale difficulté à laquelle se sont heurtées les négociations tenait au fait que la KANU préfère une constitution décentralisée mais unitaire, alors que la KADU est en faveur d'une constitution fédérale. C'est cette divergence d'opinion qui a empêché la conférence d'approuver un texte définitif pour le projet de constitution. En revanche tous les partis ont accepté le « plan de constitution du Kenya » soumis à la Conférence par M. Maudling. Ce plan, qui constituait une solution transactionnelle, tenait largement compte des vues fédéralistes de la KADU, et si un compromis a pu être adopté, c'est que les partis se sont mis d'accord pour remanier le gouvernement du Kenya où figurent désormais des représentants de la KANU. Il incombe maintenant au gouvernement de coalition, qui se compose en majeure partie de représentants de la KADU et de la KANU, de mettre au point les détails de la constitution en collaboration avec le gouvernement britannique.

On a plaisir à souligner que la KADU et la KANU se sont pleinement employées l'une et l'autre à mettre sur pied des institutions constitutionnelles et à en garantir le fonctionnement; en fait, ils n'y ont pas voué moins d'attention que celle, toute naturelle, que leur portaient les représentants des minorités européenne et asiatique à la conférence. Il est évident que les événements, lourds de menaces pour tout gouvernement constitutionnel, qui se sont produits dans d'autres pays africains ayant accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale, n'ont pas été sans influencer les dirigeants politiques du Kenya. C'est ce qui ressort nettement de la première déclaration de Ngala, dans laquelle

celui-ci exposait l'attitude de la KADU à l'égard des principes fondamentaux de la future constitution :

Nombreuses sont les anciennes colonies, britanniques, françaises ou belges, qui ont adopté ou reçu, au moment où elles ont obtenu l'indépendance, un système de gouvernement unitaire et parlementaire. Dans plusieurs cas la forme de démocratie parlementaire que ces pays avaient acceptée n'a pas donné satisfaction, ou bien elle a été dénaturée après l'accès à l'indépendance. L'histoire montre que dans la pratique la démocratie ne peut fonctionner convenablement que si plusieurs partis politiques peuvent courir leur chance à égalité, si la parole et la critique sont libres, si la légalité est respectée, et si la presse est libre. Comme Sir Ivor Jennings l'affirme à juste raison: « Pour savoir si un pays est libre, il n'est que d'examiner le statut de l'entité qui correspond à l'Opposition de Sa Majesté. » Ce n'est pas sans difficulté, semble-t-il, que les gouvernements des pays auxquels nous avons fait allusion ont affronté les critiques d'une presse libre et les activités légales d'un parti d'opposition. Les lois qu'ils ont promulguées visaient à protéger la sécurité de l'Etat, mais les gouvernements s'en sont servi, en fait, pour combattre et faire taire les critiques et l'opposition politiques. Je pense aux lois sur l'internement administratif actuellement en vigueur dans plusieurs pays africains qui viennent d'obtenir leur indépendance...

Il saute aux yeux que des lois telles que celles que je viens de nommer portent un coup irrémédiable au Principe de la légalité, l'une des pierres angulaires de la liberté individuelle...

Comment la liberté et la démocratie ont-elles pu dégénérer et s'affaiblir à ce point? Pourquoi le régime parlementaire des partis multiples s'efface-t-il ainsi peu à peu devant le régime du parti unique et la dictature? Il ne fait pas de doute que l'une des principales raisons en est que des pouvoirs trop étendus se sont concentrés entre trop peu de mains. Nul ne peut contester que le pouvoir corrompt l'homme, et que le pouvoir absolu le corrompt absolument. Aussi est-il indispensable de prévoir, dans la constitution que nous allons mettre au point, une décentralisation du pouvoir, qui doit être partagé entre de nombreuses mains. C'est la raison pour laquelle nous sommes en faveur du principe de gouvernement fédéral.

Dès le début, tous les participants à la conférence ont reconnu :
1) qu'il fallait garantir l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire; 2) que la constitution devait contenir une déclaration des droits de l'homme.

Le pouvoir judiciaire

Pour ce qui est des organes du pouvoir judiciaire, le plan de constitution accepté par les participants à la conférence pose les principes suivants :

L'existence d'un pouvoir judiciaire impartial et indépendant est d'une importance capitale. A cet effet, il y a lieu de prévoir une commission de

la fonction judiciaire chargée de nommer des juges impartiaux. Il y a lieu aussi de garantir la stabilité d'emploi des juges ainsi choisis.

La constitution devrait expressément reconnaître que tout citoyen a, en dernier ressort, le droit de faire appel devant le comité judiciaire du Conseil privé pour certaines catégories d'affaires, notamment celles qui touchent à l'interprétation de la constitution et au respect de la déclaration des droits de l'homme.

On sait qu'un certain nombre de nouveaux Etats africains viennent d'instituer des tribunaux spéciaux qui connaîtront des crimes contre la sécurité de l'Etat. En général, ni les dispositions relatives à la constitution et à la composition de ces tribunaux, ni leurs règles de procédure ne donnent à l'accusé les garanties auxquelles il a droit par application des principes fondamentaux de la liberté personnelle. La commission de la déclaration des droits de l'homme constituée par la conférence (voir ci-après) a présenté les observations suivantes sur le problème des tribunaux spéciaux:

La commission a examiné le danger que présenterait la création de tribunaux spéciaux qui seraient saisis de certaines catégories de crimes, mesure qui permettrait d'éviter les dispositions de la constitution destinées à garantir l'indépendance et la compétence de la magistrature. La déclaration des droits de l'homme garantirait évidemment l'indépendance et l'impartialité d'un tel tribunal, mais elle ne peut garantir que les membres de ce tribunal auront les mêmes qualités professionnelles et morales que les juges ordinaires, et si tel n'est pas le cas la personne qui comparait devant ce tribunal risquera de ne pas être jugée dans des conditions satisfaisantes. Néanmoins la commission a reconnu qu'il n'y avait pas lieu d'interdire absolument la création de tribunaux spéciaux chargés de juger certaines catégories particulières d'affaires, par exemple les délits de circulation. La commission estime qu'une solution possible consisterait à insérer dans la constitution une disposition d'après laquelle, s'il se révélait nécessaire de créer un tel tribunal spécial, ses membres seraient nommés par la commission de la fonction judiciaire. La commission reconnaît toutefois qu'il n'est pas de sa compétence d'émettre une recommandation quant aux fonctions de la commission de la fonction judiciaire à cet égard, et elle se borne donc à recommander que, dans l'éventualité où la constitution ne contiendrait pas la clause mentionnée ci-dessus, le problème des tribunaux spéciaux fasse l'objet d'un nouvel examen.

La déclaration des droits de l'homme

Selon le titre 4 du plan de constitution, la constitution contiendra une déclaration des droits de l'homme destinée à garantir la protection des individus, et dont les dispositions seront exécutoires devant les tribunaux. Cette déclaration des droits s'inspirera de celle qui figure dans l'ordre en conseil relatif à la constitution de l'Ouganda de 1962; elle pourra être modifiée dans toute la

mesure nécessaire pour pouvoir trouver son application au Kenya et pour tenir compte des recommandations spécifiques contenues dans le rapport de la commission de la déclaration des droits constituée par la conférence.

Cette commission, où étaient représentés tous les partis qui ont pris part à la conférence, a rédigé un projet de déclaration très détaillé. Elle a pris pour modèle la déclaration contenue dans la constitution de l'Ouganda, parce que c'est la plus récente de la série de déclarations qui ont été rédigées pour d'anciennes colonies britanniques, et que c'est donc celle qui a le plus largement bénéficié de l'expérience acquise dans ce genre de rédaction par les meilleurs juristes du *Colonial Office*. Sont entrées successivement en vigueur, de 1960 à 1962, la constitution fédérale du Nigéria, la déclaration des droits de la première constitution du Kenya, la constitution de la Sierra Leone et la constitution de l'Ouganda. Les auteurs de ces déclarations se sont particulièrement attachés à définir les droits de l'homme, et notamment les conditions dans lesquelles ces droits peuvent être provisoirement limités; il était donc naturel que la déclaration des droits qui figure dans chacune de ces constitutions successives ait été améliorée et précisée, quant au fond et à la forme, par rapport aux textes précédents.

La déclaration des droits contenue dans la constitution de l'Ouganda, qui a servi de modèle à la déclaration des droits de la future constitution du Kenya avec les amendements et adjonctions recommandés par la commission de la déclaration des droits, énumère tous les droits essentiels de l'homme. Elle garantit l'égalité devant la loi, la liberté personnelle, la liberté de croyance et de conscience, la liberté de réunion, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, l'inviolabilité du domicile, le droit à la propriété; elle interdit l'esclavage et le travail forcé, la torture, et les traitements et peines cruels, inhumains et dégradants. Une importante disposition complète la garantie de la liberté de mouvement qui figurait dans la constitution de l'Ouganda, dont l'article 17 (alinéa 1) est ainsi rédigé:

Nul ne sera privé du droit de circuler librement. Aux fins du présent alinéa, cette liberté s'entend du droit de se déplacer librement sur tout le territoire de l'Ouganda, du droit de résider dans quelque partie de l'Ouganda que ce soit, du droit de pénétrer sur le territoire de l'Ouganda et du droit de ne pas être expulsé de l'Ouganda.

La commission de la déclaration des droits recommande que, dans la future constitution du Kenya, les mots « du droit de

quitter le territoire du Kenya » soient insérés avant le membre de phrase « du droit de ne pas être expulsé du Kenya ». La constitution du Kenya garantira donc au citoyen le droit de quitter le pays. Des faits historiques, tels que l'afflux de réfugiés venant de la République démocratique allemande et la construction du mur de Berlin, ont renforcé chez les membres de la commission de la déclaration des droits de l'homme constituée par la conférence constitutionnelle du Kenya la conviction que le droit « de quitter tout pays, y compris le sien » est l'une des libertés fondamentales de l'homme.

Les lecteurs de ce *Bulletin* savent que certains des nouveaux Etats africains ont adopté des lois sur l'internement administratif qui menacent dangereusement la liberté individuelle partout où c'est le pouvoir exécutif qui ordonne l'internement, et où la procédure de détention ne peut être attaquée devant les tribunaux et échappe au contrôle judiciaire. Il vaut la peine de noter que les constitutions les plus récentes des Etats africains, celles de la Sierra Leone et de l'Ouganda par exemple, prévoient des sauvegardes contre le recours abusif à la détention administrative. A l'alinéa 1 de son article 20, la constitution de l'Ouganda qui, nous l'avons dit, sert de modèle à la future constitution du Kenya, stipule que l'internement administratif ne peut être autorisé qu'en vertu d'ordonnances prises pendant un état d'exception.

Les alinéas 2 et 3 de cet article 20 sont ainsi conçus :

Lorsqu'une personne, légalement détenue en vertu de la seule disposition prévue à l'alinéa 1 du présent article, en fait la demande à n'importe quel moment pendant la période de sa détention, mais six mois au moins après la présentation de sa dernière demande, son cas sera réexaminé par un tribunal indépendant et impartial institué conformément à la loi et dont le président sera nommé par le président de la Cour suprême.

Lorsqu'un tribunal a réexaminé le cas d'une personne détenue en conformité du présent article, il peut présenter des recommandations concernant la nécessité ou l'opportunité de maintenir la détention à l'autorité qui l'a ordonnée. Mais, sauf disposition contraire de la loi, cette autorité n'est pas tenue d'agir conformément à de telles recommandations.

La structure fédérale, comme garantie du respect du Principe de la légalité

Ainsi que nous l'avons déjà dit, la KADU a demandé que lors de son accession à l'indépendance le Kenya soit doté d'un régime du type fédéral, principalement parce qu'à son avis un régime unitaire et centralisé dans un Etat nouveau met en grand danger les institutions constitutionnelles. Si l'exécutif dispose de

pouvoirs trop étendus, si par exemple il a autorité pleine et entière sur des instruments du pouvoir tels que l'armée et la police, l'ampleur de ces pouvoirs peut restreindre l'indépendance du pouvoir judiciaire à tel point que les tribunaux n'assurent plus la protection réelle des droits fondamentaux. M. Jackson, juge à la Cour suprême des Etats-Unis, aujourd'hui décédé, a exprimé cette idée en termes suggestifs: « Tout régime national, s'il agit avec sagesse, devrait, lorsqu'ils n'existent pas déjà, créer des Etats. » La conférence constitutionnelle du Kenya a décidé d'adopter ce système. Le pays sera divisé en six régions, dotées chacune de son parlement et de son gouvernement propres, et il comprendra en plus le territoire fédéral de Nairobi. Aux termes de la constitution, les régions recevront des pouvoirs législatifs et administratifs étendus.

La décentralisation des instruments du pouvoir de l'Etat a donné lieu à une discussion particulièrement serrée. Au Kenya, ces instruments se composent actuellement d'une armée de 1800 hommes et d'une force de police bien organisée de 14.000 hommes dotée d'un commandement central. Selon le système envisagé, l'armée, ainsi qu'il est normal, restera à la disposition du gouvernement central. Mais il est envisagé de décentraliser la police selon une formule nouvelle. Ce sont les régions qui seront chargées au premier chef de maintenir l'ordre public. Elles auront donc chacune leur propre force de police, qui sera placée sous le commandement d'un commissaire régional. Ce dernier sera normalement responsable devant les autorités régionales compétentes. Exception faite pour les officiers, c'est l'autorité régionale qui recrutera les membres de la force de police régionale. Certaines unités de réserve, et les services spéciaux tels que les services de police judiciaire, dépendront du gouvernement central. Un inspecteur général de la police commandera les unités et les services relevant du gouvernement central, et sera chargé de l'inspection des forces de police régionales. Il sera nommé par le chef de l'Etat sur proposition d'une commission de la police, dont la composition sera fixée par la constitution de manière qu'elle soit en mesure d'exercer ses fonctions en toute indépendance et impartialité, à l'abri de toute influence politique. La commission de la police nommera tous les officiers de police des forces centrales et régionales. L'inspecteur général bénéficiera d'un statut indépendant identique à celui des magistrats. On peut lire ce qui suit dans un aide-mémoire du secrétaire d'Etat aux Colonies, qui fait partie intégrante du plan de constitution approuvé par la conférence:

Il ne sera naturellement pas question qu'un ministre du gouvernement central soit habilité à donner à l'inspecteur général des directives sur le fonctionnement et l'utilisation d'une force de police quelconque pour le maintien de l'ordre public au Kenya. La responsabilité de l'inspecteur général à l'égard du ministre s'étendra à l'organisation, à l'entretien et à l'administration des unités qui sont placées directement sous son commandement, et l'inspecteur général, d'une façon générale, aura à répondre de la manière dont il s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues.

Ce souci d'empêcher que la police ne soit utilisée à des fins politiques, et d'en faire un instrument indépendant chargé d'assurer le maintien de l'ordre public, mérite une considération toute particulière.

LE PROCÈS DES DIPLOMATES FRANÇAIS AU CAIRE

Bien peu d'événements ont jamais causé une telle émotion parmi les juristes du monde entier, et suscité des appréhensions aussi unanimes, que l'arrestation et le procès au Caire de quatre diplomates français et de huit autres coaccusés. Cette affaire mettait en cause l'un des principes fondamentaux les plus respectés du droit international, celui des immunités diplomatiques; aussi fut-elle considérée comme une véritable pierre de touche pour apprécier le respect dont le Principe de la légalité est entouré dans la République arabe unie. Elle s'est terminée sans que l'on puisse tirer de conclusion. Les accusés ont été remis en liberté et les diplomates français ont été autorisés à retourner dans leur pays, mais cette décision n'a pas été prise à la suite d'un véritable jugement où le tribunal aurait reconnu leur innocence. Le pouvoir exécutif décida simplement d'ajourner *sine die* la suite des débats « pour considérations politiques ayant trait aux intérêts supérieurs du pays ». Cette décision fut rendue publique à la veille du référendum français sur l'avenir de l'Algérie. Selon l'interprétation des milieux officiels, le gouvernement égyptien entendait montrer qu'il appréciait l'esprit dans lequel le général de Gaulle appliquait les accords de cessez-le-feu conclus à Evian, et faire un geste d'amitié envers le peuple français.

Dans ces conditions, s'il est vrai que les divers procédés de surveillance que la police reconnaît avoir utilisés à l'égard des

diplomates français pendant leur mission en Egypte, leur arrestation, la saisie de leurs archives et les mauvais traitements auxquels ils auraient été soumis pendant leur détention soulèvent un grave point de droit dans cette affaire, l'abus de la procédure judiciaire à des fins manifestement politiques pose, lui aussi, un problème d'importance. Quatre jours seulement avant que les accusés ne soient remis en liberté, le ministère public avait demandé la peine des travaux forcés à vie pour les quatre principaux d'entre eux. En dépit des témoignages produits par la défense, il affirmait que le bien-fondé des accusations d'espionnage et de complot visant à l'assassinat du président Nasser et au renversement du régime politique de la République arabe unie avait été prouvé par des aveux signés au cours de l'instruction.

La chronologie de cette inquiétante affaire part du 24 novembre 1961, date à laquelle la police égyptienne arrêta à leurs domiciles respectifs quatre membres de la mission française installés en République arabe unie depuis 1958, et chargés de liquider les biens et intérêts français séquestrés par l'Egypte après l'affaire de Suez en 1956. Le même jour et pendant la semaine suivante, un certain nombre d'autres personnes furent arrêtées. Le 5 décembre 1961, après une enquête de douze jours, les autorités des services de Sécurité qui dirigeaient les poursuites firent savoir quels étaient les faits reprochés aux douze prévenus, dont six étaient français, quatre égyptiens, un égyptien naturalisé d'origine grecque et le dernier italien. L'un des inculpés français serait jugé par contumace. Les cinq autres, qui étaient détenus, étaient MM. André Mattei, président de la mission française et conseiller du ministère français des Affaires étrangères, Henri-Pierre Mouton, chef de service au ministère des Affaires étrangères détaché à la mission, Jean-Paul Bellivier, fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères, André Miquel, attaché culturel, et François Fairé, avocat au Caire.

La mission dont faisaient partie les trois premiers des inculpés avait été créée en exécution d'un accord conclu à Zurich le 22 août 1958, confirmé par une note du gouvernement égyptien en date du 23 avril 1959. L'article 6 de l'accord définissait comme suit la compétence de la mission française :

Cette commission, composée d'un nombre limité d'experts français, offrira ses bons offices auprès des autorités égyptiennes compétentes en matière de séquestre à tous les citoyens français qui s'adresseront à elle au sujet de leurs biens et de leurs droits.

Cette commission, dont la présence en Egypte sera de durée limitée et qui bornera ses activités à l'exécution de son mandat, disposera pendant la durée de sa mission de toutes les facilités qui seront nécessaires à cet effet.

L'article 5 de la note du gouvernement égyptien du 23 avril 1959 précise que :

Le président de la commission ainsi que ses membres jouiront des franchises et facilités suivantes :

a) immunités à l'égard des poursuites judiciaires...

Enfin un décret présidentiel du 16 septembre 1959 sur la commission française, publié dans le journal officiel égyptien, confirmait dans son article 2 la garantie d'immunité à l'égard des poursuites en justice à l'occasion des actes accomplis par ses membres à titre officiel, et garantissait l'inviolabilité des locaux et archives de la mission ainsi que de tous les documents en la possession de ses membres.

Les accords et instruments cités ci-dessus créaient donc une commission spéciale jouissant, dans les limites du mandat qui lui était fixé, d'une protection de même portée et de même nature que celle qui est accordée aux représentations diplomatiques ordinaires. Le respect des immunités diplomatiques par les parties intéressées, même quand survient entre elles un état de guerre, est une des règles de droit international les plus traditionnellement respectées. Le personnel des missions étrangères est assuré d'être ramené sain et sauf dans sa patrie, et l'exterritorialité des locaux qui abritent ses archives est garantie. La crise de Suez de 1956 a interrompu les relations diplomatiques entre la France et l'Égypte (laquelle est devenue par la suite la République arabe unie). La commission instituée aux termes de l'accord de Zurich de 1958 a exercé ses fonctions sous la protection de la Suisse, cette puissance ayant été choisie par la France pour représenter ses intérêts au Caire. Le gouvernement français n'avait d'ailleurs pu obtenir pour la commission l'autorisation d'utiliser certains avantages ordinairement accordés, tels que la faculté d'user de la valise diplomatique et du chiffre. Toutes les communications que les membres de la commission adressaient à leurs supérieurs au ministère français des Affaires étrangères devaient donc passer par les services postaux ordinaires et étaient soumis à une censure sévère. Les conversations privées, tenues dans des locaux diplomatiques qui étaient placés sous la protection de la Suisse, étaient systématiquement captées et enregistrées par la police égyptienne. On notera enfin que, contrairement aux usages établis pour des circonstances analogues, le gouvernement égyptien n'avait pas nommé à Paris de représentant dont la présence dans la capitale française eût en quelque sorte garanti le respect des immunités accordées aux membres de la commission française au Caire.

Le procès s'ouvrit le lundi 15 janvier 1962 devant la Haute Cour de sécurité nationale. Le dernier président de cette juridiction, M. Kamel Loutfallah, s'était suicidé le 18 décembre 1961, peu après qu'eurent été publiées les accusations portées contre les inculpés dans l'affaire des diplomates français. La Cour était présidée par M. Mahmoud Hassan Omar. L'accusation était soutenue par le procureur général Ali Nureddin, par ses substituts Salah Nassar et Abdel Gaffar Mohamed, et par plusieurs autres membres du parquet. Seuls des avocats égyptiens étaient autorisés à défendre les accusés; néanmoins deux avocats du Barreau de Paris, l'ancien bâtonnier René-William Thorp et Me Raymond Geouffre de la Pradelle, furent autorisés à assister leurs confrères égyptiens pour la constitution des dossiers et la préparation de la défense. Les avocats égyptiens, et à leur tête le bâtonnier Moustapha El Baradei, firent preuve dans l'accomplissement de leur tâche d'un courage, d'une perspicacité et d'une détermination dignes des plus belles traditions du barreau égyptien.

L'accusation soutint qu'il existait un réseau d'espionnage et de sabotage créé par les membres de la commission des biens français du Caire. L'acte d'accusation énumérait expressément les crimes suivants:

... l'espionnage sur le territoire de la RAU et l'établissement d'un contact avec une puissance étrangère dans le dessein de nuire à la situation militaire, politique et économique de la RAU; la distribution de tracts contre la RAU et l'incitation au renversement du régime en attirant la haine contre lui et en faisant une propagande susceptible de nuire à l'intérêt général; la corruption en payant des personnes ou en leur accordant des avantages, afin de rassembler des renseignements militaires, politiques et économiques sur la RAU pour le compte de la France; la préparation d'assassinats politiques et l'incitation au meurtre du président de la RAU.

La défense s'éleva résolument contre la thèse de l'accusation (que le tribunal fit sienne en fin de compte) selon laquelle les quatre diplomates français ne jouissaient pas de l'immunité diplomatique et la Haute Cour de sécurité nationale était ainsi compétente pour les juger. Au cours d'interventions courageuses et convaincantes, les avocats égyptiens retracèrent l'historique des immunités diplomatiques, et firent état d'une longue liste d'affaires bien connues qui ont surgi dans divers pays, où les droits que garantit le droit international ont été scrupuleusement respectés. Me Ali el Raggal donna le ton des plaidoiries en déclarant: « Selon un vieux dicton, lorsque la politique entre par la fenêtre, la justice sort par la porte ». Avec ses collègues, il déplora l'attitude du procureur général, qui soutenait que les garanties d'immunité contenues dans

la note égyptienne du 23 avril 1959 avaient été rédigées sur le ton de la courtoisie et ne constituaient pas une obligation légale ferme. « S'il ne s'agissait que d'un acte de courtoisie, s'écria Me Aly Mansour, il serait discourtois de le tenir pour nul et non avenue. Et même si ce n'était rien de plus qu'une simple promesse, elle engage notre gouvernement qui ne saurait se contredire. Mais cette note ne promet pas seulement. Elle assure une garantie, et elle est irrévocable ». Me Mahir Mohammed Ali rappela à la Cour que les autres nations la jugeraient d'après la sentence qu'elle rendrait. Me Aly Mansour invoqua également le prestige du pays, rappelant que c'était la première fois qu'une personne jouissant de l'immunité diplomatique comparaisait devant un tribunal égyptien. Avec une très grande fermeté, les avocats de la défense soulignèrent combien le prestige de la RAU souffrirait d'un mépris aussi criant des obligations internationales. « Un Etat ne peut accorder des immunités, puis revenir sur sa parole, fit valoir Me Raggal; il serait moins préjudiciable pour la RAU d'expulser les accusés, que de devoir rendre compte à la communauté des nations de la violation d'un engagement ».

C'est avec la même détermination, et en témoignant du même respect de la Primauté du droit, que les avocats aidèrent leurs clients à tenter d'annuler l'effet des déclarations qu'ils avaient faites au cours de l'instruction, sous la contrainte affirmaient-ils. Le bâtonnier El Baradei demanda que tous les accusés fussent soumis à un nouvel interrogatoire et qu'on les autorisât à témoigner des conditions dans lesquelles s'était déroulée l'instruction. Tous les accusés firent état de graves irrégularités. M. Bellivier résuma ainsi leur désaveu de toutes les confessions qui leur avaient été arrachées :

Je considère que l'ensemble de mes déclarations est nul et non avenue, parce que je les ai signées sous la contrainte physique et morale, sous l'empire de la fatigue physique et nerveuse, de la lassitude et de l'angoisse que peut provoquer un interrogatoire par la police, fondé sur des documents falsifiés.

Il n'est que juste de signaler que les accusés aussi bien que leurs avocats eurent toute liberté de s'expliquer tout au long des trente-sept audiences tenues par la Cour. Le courage des accusés, ainsi que l'habileté professionnelle et le dévouement de leurs défenseurs, méritent les plus grands éloges. Ils ont sans aucun doute apporté une contribution décisive à l'heureuse issue du procès, qui se termina par la libération de tous les accusés le 7 avril 1962. Bien que la brusque décision du gouvernement ait certainement été

influencée par des considérations d'ordre politique, elle n'aurait peut-être pu être prise si le ministère public ne s'était pas trouvé dans une situation si embarrassante, faute d'avoir pu établir le bien-fondé de ses accusations. L'honneur d'avoir empêché une nouvelle erreur judiciaire revient aussi bien à la fermeté des accusés qu'au courage des avocats égyptiens, dont la tâche fut d'ailleurs facilitée par l'équité et l'impartialité du président de la Cour, M. Mahmoud Hassan Omar.

En raison des aspects positifs du procès du Caire, il est regrettable que la Commission internationale de Juristes n'ait pu se faire représenter par un observateur. Le secrétaire général avait demandé aux autorités de la RAU, le 7 décembre 1961, d'accorder les facilités habituelles au professeur Alf Ross, de la Faculté de droit de Copenhague. En dépit d'interventions répétées, cette demande est restée sans réponse. C'est seulement le lendemain de l'ouverture du procès que le secrétaire général reçut un télégramme rédigé en termes très réservés du ministre égyptien des Affaires étrangères. Craignant que le professeur Ross ne soit mis dans l'impossibilité d'exercer normalement ses fonctions d'observateur, la Commission a dû à son grand regret renoncer à l'envoyer au Caire.

LE PROCÈS DE YASSIADA ET LES RÉCENTS ÉVÉNEMENTS EN TURQUIE

Le 15 septembre 1961 la Haute Cour de Justice de Turquie a rendu sa sentence contre les dirigeants et représentants du régime renversé. Quinze des accusés furent condamnés à mort, trente et un à la réclusion à vie et quatre cent dix-huit à des peines d'emprisonnement allant de deux à vingt ans. Le Comité d'Union Nationale (C.U.N.), formé des dirigeants du soulèvement militaire du 27 mai 1960 et qui après avoir dissous la Grande Assemblée Nationale exerçait la souveraineté au nom de la nation turque, modifia la sentence le même soir.

Le C.U.N. remit en vigueur in extremis l'article 56 du code pénal turc, abrogé par lui-même une année auparavant, qui prévoit la commutation automatique d'une peine de mort pour les condamnés ayant dépassé l'âge de 65 ans. Ainsi l'ancien président de la République, M. Celal Bayar, eut-il la vie sauve, sans que le C.U.N. ait eu à prendre à son égard une mesure de grâce. En outre, le C.U.N. commua en réclusion à perpétuité la peine de mort de douze autres condamnés, parmi lesquels M. Refik Koraltan, ancien président de l'Assemblée Nationale, et M. Rustu Erdelhun, ancien chef de l'Etat-Major. Par contre M. Adnan Menderes, ancien premier ministre et deux de ses ministres, M. Fatih Rustu Zorlu et M. Hasan Polatkan, furent pendus. Le bilan définitif des condamnations s'établissait donc comme suit :

- 3 condamnations à mort exécutées,
- 42 condamnations aux travaux forcés à perpétuité,
- 418 condamnations à des peines de prison, frappant avant tout les anciens ministres, députés et hauts fonctionnaires du parti démocrate,
- 123 acquittements,
- 5 relaxés.

Tous les condamnés à temps ont été frappés d'indignité nationale à vie.

La Commission internationale de Juristes était représentée au procès par trois observateurs successifs: M. Vivian Bose,

président de la Commission internationale de Juristes, M^e Raymond Nicolet du Barreau de Genève et M. René Degouy, président de chambre à la cour d'appel de Paris. Ce procès était remarquable par plus d'une particularité juridique. Comme les principaux griefs reprochés aux anciens gouvernants étaient de nature politique, on ne pouvait soumettre leur cas à des tribunaux de droit commun. Pour autant qu'il s'agissait de faits commis par des ministres dans l'exercice de leurs fonctions, le C.U.N. aurait pu les renvoyer devant la Haute Cour prévue par les articles 61 ss. de la Constitution de 1924. Cette cour, d'après les dispositions en vigueur, devait être composée de 21 magistrats de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat élus par leurs pairs. Evidemment, elle ne pouvait être constituée qu'en vertu d'une décision de la Grande Assemblée Nationale, que le C.U.N. avait dissoute. Quant au président de la République, d'après la constitution de 1924, il n'était responsable devant la Grande Assemblée Nationale qu'en cas de haute trahison. Toute la responsabilité découlant des décrets promulgués par lui incombait, en vertu de la même disposition constitutionnelle, au président du Conseil et au ministre qui avaient contresigné ces décrets. Par l'adoption de la loi n° 1 du 14 juin 1960, le C.U.N. institua une Haute Cour de Justice pour juger le président de la République déchu, l'ex-premier ministre et les anciens députés. L'article 6 de cette loi, qui était une sorte de constitution provisoire, prévoyait que la Haute Cour serait formée de juges appartenant aux instances ordinaires et nommés par le C.U.N. sur proposition du Conseil des Ministres. D'après le même article, les arrêts de la Haute Cour étaient sans appel. Seules les sentences de mort devaient être soumises pour approbation au C.U.N. Le préambule de la loi n° 1 révèle les considérants qui justifiaient, aux yeux du C.U.N., le procès intenté aux dignitaires du régime Bayar-Menderes. On y lit :

Les dirigeants du parti au pouvoir ayant violé la Constitution, supprimé les droits et libertés humains et individuels de la nation turque, placé l'opposition dans l'impossibilité d'exercer son contrôle et institué la dictature d'un parti unique, la Grande Assemblée Nationale de Turquie avait été réduite effectivement à l'état d'un groupe parlementaire et avait perdu sa légalité.

L'armée turque qui est chargée, en vertu de l'article 34 de la loi sur les services intérieurs de l'armée de « protéger et sauvegarder la patrie turque et la République turque instituée par le Statut organique » est passée à l'action au nom de la nation turque afin de remplir cette mission légale et sacrée contre l'ancien pouvoir qui avait mis en danger la patrie turque et l'existence nationale en dressant les citoyens les uns contre les autres et afin de rétablir l'Etat juridique...

La disposition pénale la plus importante invoquée contre les principaux accusés était l'article 146 (alinéa 1) du code pénal. Cet article, demeuré sans application jusqu'au procès de Yassiada, punit de mort la violation de la Constitution. Il vise les attentats commis avec contrainte afin d'altérer ou d'abolir tout ou partie de la loi constitutionnelle. Le champ d'application de l'article 146 fut élargi rétroactivement par une adjonction punissant les complices d'emprisonnement de 5 à 15 ans (loi n° 15 du 11 juillet 1960, article 3).

Nous citons deux exemples — les affaires « Demokrat Izmir » et « Incidents Istanbul-Ankara » — pour illustrer l'interprétation donnée par la Haute Cour de Justice à l'article 146 alinéa 1 :

Affaire « Demokrat Izmir »

Le 2 mai 1959, un groupe de partisans du parti démocratique avait attaqué et brûlé l'imprimerie d'un journal d'opposition. Les gendarmes, stationnés à 200 mètres du lieu, n'étaient pas intervenus.

La Cour, au vu des preuves, était d'avis que les assaillants avaient suivi des instructions que M. Menderes leur avait données. Au lieu de protéger les droits et libertés du peuple, disait la Cour, Menderes s'était servi de Kemal Hadimli, Gouverneur d'Izmir qui aurait dû — conformément à son devoir — empêcher de telles actions illégales. Menderes « violait ainsi la liberté de presse protégée par l'article 77 de la constitution et la garantie de la propriété privée au sens de l'article 71 de la constitution ».

Affaire « Incidents Istanbul-Ankara »

Au printemps 1960, les étudiants d'Ankara et d'Istanbul avaient manifesté à plusieurs reprises dans les rues des deux villes en question. Il s'agissait de manifestations paisibles. Les étudiants étaient d'ailleurs accompagnés par leurs professeurs et par un grand nombre de membres des professions libérales. La répression policière fut d'une violence extrême. Lors de la première manifestation à Ankara, deux étudiants étaient tués et plusieurs blessés sérieusement.

Voici quelques considérants de la Haute Cour :

Dans tout cela Celal Bayar a agi comme un homme de parti tandis que, en sa qualité de président, il aurait dû être impartial... Il a donné des instructions aux autorités et agents compétents de supprimer les démons-

trations d'étudiants d'une manière suffisamment violente à exclure leur répétition.

Adnan Menderes donnait des instructions et était en contact avec les autorités et agents de police pendant toute la durée des démonstrations. C'est pourquoi il doit être considéré comme ayant pris part à la suppression effective des incidents. Les preuves administrées mènent à la conclusion qu'il a voulu instaurer une dictature.

Les membres du cabinet ont soutenu ses actions dictatoriales. Ils auraient pu s'opposer ou donner leur démission. Ils ont participé aux crimes commis.

Les autres accusés doivent être punis parce qu'ils ont donné des instructions illégales, parce qu'ils ont volontairement exécuté les ordres de ceux qui voulaient instaurer un régime dictatorial et parce qu'ils ont participé à des actes de violence.

Les actions des accusés sont considérées comme formant une part importante de la violation de la constitution.

Quelques semaines seulement après la fin du procès de Yassiada, les premières élections postrévolutionnaires furent organisées. Environ 80 % des citoyens ont voté. Aucun des quatre partis en présence (Parti populaire républicain, parti de la justice, parti de la nouvelle Turquie, parti républicain paysan) n'ayant réussi à obtenir une majorité absolue au parlement, un gouvernement de coalition a dû être formé. Cependant des dissensions graves se faisaient bientôt jour à l'intérieur même de la coalition gouvernementale. Ainsi en juin 1962 une nouvelle crise gouvernementale éclata en Turquie. M. Ismet Inonu, chef du parti républicain, réussit toutefois, le 26 juin, à mettre sur pied un nouveau gouvernement qui obtint l'accord du parti républicain, du parti paysan et du parti de la nouvelle Turquie. Il dû promettre à ses partenaires de coalition une amnistie en faveur des prisonniers politiques. Les fonctionnaires et partisans du régime Menderes qui sont encore en prison seront libérés en octobre. La déclaration gouvernementale annonce en outre des réformes foncières et fiscales. Ces réformes jointes à une politique qui est marquée par le respect de la nouvelle Constitution (votée par le peuple le 9 juillet 1961) constituent autant de signes encourageants quant à l'orientation du nouveau régime turc.

APPLICATION PLUS FRÉQUENTE DE LA PEINE DE MORT EN UNION SOVIÉTIQUE

Au cours de ces deux dernières années on a pu constater un accroissement du nombre des condamnations à mort prononcées en Union soviétique. L'opinion publique mondiale s'est préoccupée de cette situation, et la Commission internationale de juristes se doit de l'examiner par référence à la Primauté du droit et aux droits fondamentaux de l'homme dont la défense et le soutien sont son principal objectif. On aura déjà pu lire dans le *Bulletin de la Commission internationale de juristes* (n° 12 de décembre 1961) un exposé de l'état de la législation en U.R.S.S. On trouvera dans le présent article des renseignements complémentaires sur l'application de la peine de mort en Union soviétique, compte tenu de l'adoption récente de lois qui élargissent encore le champ d'application de cette peine.

La politique qu'un Etat suit en matière répressive relève sans doute de sa compétence interne. Mais cette autonomie est limitée par les dispositions de la Charte des Nations Unies, et aussi par les obligations morales qui découlent de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Chaque Etat peut suivre la politique de répression pénale qu'il estime convenir le mieux à ses conditions propres, mais les autorités responsables de cette politique ne peuvent ignorer les tendances générales du droit pénal sous peine d'exposer leur système judiciaire à des appréciations défavorables.

La peine capitale avait été abolie en U.R.S.S. en 1947, puis rétablie en 1950. Son champ d'application a été élargi en 1954. Les lois fédérales de répression pénale adoptées en 1958, et les codes pénaux des Républiques fédérées comme celui de la République soviétique socialiste fédérative, de Russie, ont conservé la peine de mort « à titre de sanction exceptionnelle, jusqu'à ce qu'elle puisse être complètement abolie ». L'article 22 des « Principes fondamentaux de législation pénale pour l'U.R.S.S. et les Républiques de l'Union » prévoyait l'application de la peine capitale pour haute trahison, espionnage, terrorisme, banditisme et meurtre avec circonstances aggravantes. Mais depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation fédérale, le champ d'application de cette sanction supposée exceptionnelle a été encore élargi par cinq décrets.

1. Un décret n° 207 du 5 mai 1961 ajoute à la liste des crimes passibles de la peine de mort les infractions suivantes: vol de biens de l'Etat ou de biens publics d'une valeur pécuniaire élevée, contrefaçon de signes monétaires à des fins de profit, actes de violence commis dans des lieux de détention par des récidivistes spécialement dangereux.

2. Un décret n° 291 du 1^{er} juillet 1961 prévoit la même peine pour la spéculation sur les monnaies étrangères.

3. Trois décrets n° 83, 84 et 85 du 12 février 1962 étendent l'application de la peine de mort aux crimes suivants: attentats contre la vie d'un agent de la police ou des services de sécurité commis avec circonstances aggravantes; viol avec circonstances aggravantes (c'est-à-dire commis par plusieurs personnes ou par un récidiviste spécialement dangereux, ou entouré de circonstances spécialement graves, ou commis sur la personne d'une mineure); corruption passive de fonctionnaires publics quand les délinquants sont des fonctionnaires disposant d'un pouvoir de décision, ou s'il y a récidive.

Ces amendements à la législation ont été incorporés aux « Principes fondamentaux de législation pénale pour l'U.R.S.S. et les Républiques de l'Union » par un décret n° 147 du Présidium du Conseil suprême en date du 6 avril 1962, publié dans la Gazette officielle du Conseil suprême de l'U.R.S.S. (*Vedomosti Verkhovnoy Soveta SSSR*) n° 14 de 1962.

A son audience plénière du 14 septembre 1961, puis à nouveau en mars 1962, la Cour suprême de l'U.R.S.S. a réclamé avec insistance l'intensification de la répression de ces catégories de crimes. Le 31 mars 1962 la Cour, siégeant toutes chambres réunies, a rappelé aux tribunaux que le vol de biens de l'Etat ou de biens publics est un crime dangereux, et que la lutte contre ce crime est l'une des tâches les plus importantes des autorités judiciaires.

Ces nouvelles normes législatives et ces directives adressées aux tribunaux montrent que des controverses se sont élevées récemment parmi les organes responsables de la répression. A en croire un article de N. Mironov, chef du département des organes administratifs au Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, paru dans la *Partiinaya Zhizn* (La vie du parti), n° 5 de 1962, il y aurait deux tendances contradictoires. N. Mironov écrit:

Certains estiment que le prononcé de sanctions plus sévères par les tribunaux en punition de crimes particulièrement dangereux ne répondrait pas aux principes qui sont à la base de l'Etat soviétique; cette politique

irait à rebours du courant choisi par le Parti, qui tend à restreindre davantage encore les fonctions administratives et répressives de l'Etat et à les remplacer progressivement par des mesures de persuasion sociale et d'éducation. Il n'est pas possible d'accepter cette opinion.

Or on trouve dans le nouveau programme du parti communiste, adopté par le XXII^e Congrès du Parti en octobre 1961, la déclaration suivante :

Le relèvement des niveaux de vie et de culture et le renforcement de la conscience sociale du peuple prépareront le remplacement final des sanctions pénales par des mesures de persuasion sociale et d'éducation. Dans un régime socialiste, quiconque s'est écarté du chemin du travail peut retrouver la voie d'une activité utile.

Ces intentions humanitaires sont en accord avec les tendances générales de la politique de répression pénale, telle que des autorités internationales compétentes les ont exprimées. Mais l'application plus fréquente en U.R.S.S. de la peine de mort pour la répression de crimes d'ordre économique apparaît comme un renversement de cette tendance humanitaire. D'après les informations qui ont été publiées sur l'application de la législation nouvelle, les individus poursuivis pour l'une des infractions économiques définies ci-dessus sont le plus souvent condamnés à mort et fusillés. On voit mal comment un délinquant peut retrouver la voie d'une activité utile, comme il est dit dans le programme du parti communiste, ou reprendre le « chemin du travail », si on commence par le fusiller!

Le parti communiste de l'Union soviétique, à ses XX^e et XXII^e Congrès, a proclamé la nécessité d'affermir la légalité socialiste. A cette fin le Congrès a par deux fois condamné sévèrement, non seulement les thèses dialectiques bien connues de Staline selon lesquelles la lutte des classes irait s'intensifiant pendant la phase finale de la réalisation du communisme, mais aussi les injustices commises en application de ces thèses. Devant ce recours toujours plus fréquent à la liquidation physique des personnes chez lesquelles sont enracinés des « vestiges et survivances du capitalisme », on doit se demander si l'application des préceptes de Staline n'a pas été simplement transférée du domaine politique au domaine économique. Dans leur extrême sévérité, les tribunaux s'inspirent de motifs qui paraissent mis en doute au sein même de l'Union soviétique. Les abus judiciaires commis pendant l'ère stalinienne ont été rendus publics et condamnés; les dirigeants soviétiques affirment que la période actuelle est celle de la stabilisation définitive de la révolution politique, sociale

et économique dans les pays socialistes; mais, en même temps, la peine de mort est plus fréquemment appliquée. La pratique actuelle a soulevé dans l'ensemble du monde une émotion d'autant plus grande que l'on a pu détecter, dans les jugements rendus récemment pour la condamnation de délits économiques, la marque de préjugés raciaux. Le nombre de noms juifs qui figurent sur la liste des condamnés à mort est anormalement élevé, et dans l'ensemble les condamnations prononcées contre les Juifs semblent être d'une rigueur exceptionnelle.

L'AFFAIRE DJILAS

La Cour d'assises de Belgrade a condamné Milovan Djilas à cinq ans d'emprisonnement pour divulgation de secrets officiels.

Tels sont les termes dans lesquels le quotidien communiste yougoslave *Borba* annonça le 15 mai 1962 le jugement rendu dans l'affaire Djilas. Depuis l'arrestation de Milovan Djilas en avril 1962, son cas a été passionnément discuté tant en Yougoslavie qu'à l'étranger.

Qui est Djilas ?

L'inculpé Milovan Djilas, âgé maintenant de 51 ans, fut jeté en prison pour la première fois en 1933 par le gouvernement royal yougoslave pour avoir eu des activités communistes alors qu'il était encore étudiant. En 1938 il devint membre du comité central du parti communiste yougoslave. Pendant la deuxième guerre mondiale il joua un rôle de premier plan dans l'organisation de la résistance au fascisme, et il déploya une activité digne de son origine monténégrine. Après la guerre il occupa des postes très en vue dans la nouvelle hiérarchie communiste yougoslave: il fut successivement secrétaire du comité central du parti et membre du gouvernement; il fut même en 1953 l'un des vice-présidents du Conseil exécutif fédéral, qui est l'organe suprême de l'Etat. En qualité de membre du gouvernement yougoslave il se rendit à plusieurs reprises en mission à l'étranger, tant à Moscou qu'aux Nations Unies où il fut le chef de la délégation de son pays pendant

plusieurs années consécutives. Etant un des premiers théoriciens du parti, il défendit la politique de la Yougoslavie après que ce pays eût rompu avec le Kominform. En 1953 il commence à laisser percer son non-conformisme. Il préconise l'établissement d'un régime biparti, l'élargissement des libertés et l'instauration d'un gouvernement plus démocratique que cela n'avait été le cas jusque-là en Yougoslavie. Le comité central du parti sanctionna cette déviation le 17 janvier 1954, en privant Djilas de tous ses postes au service tant du parti que du gouvernement. Le 24 janvier 1955, pour avoir accordé au *New York Times* une interview portant sur ses idées politiques, il fut déclaré coupable de « propagande hostile tendant à saper l'Etat yougoslave » et condamné, avec sursis toutefois, à 18 mois d'emprisonnement. Le 19 novembre 1956, le *New Leader* de New York publiait un article de Milovan Djilas intitulé *The Storm in Eastern Europe* (Tempête en Europe orientale), où il soutenait que la révolte hongroise marquait le commencement de la fin du mouvement communiste mondial. Il y accusait aussi le gouvernement yougoslave d'avoir renoncé, à propos de la Hongrie, à condamner les interventions étrangères dans les affaires nationales comme il l'avait fait dès 1948 lors de son conflit avec l'U.R.S.S. Poursuivi pour cet article, Djilas fut condamné le 12 décembre 1956 à trois ans d'emprisonnement. C'est au cours de sa détention que l'ouvrage intitulé *La nouvelle classe dirigeante* fut publié à l'étranger. Dans ce livre il décrivait le communisme contemporain tel qu'il le voyait, avec toutes ses limitations et ses insuffisances, et il l'accusait d'avoir dénaturé la démocratie socialiste pour en faire un despotisme idéologique. La Cour d'assises de Sremska Mitrovica le condamna alors à sept ans d'emprisonnement pour propagande hostile à l'Etat yougoslave. Le 20 janvier 1961 il bénéficia d'une mise en liberté conditionnelle, après avoir promis « de ne déployer aucune activité politique qui pourrait être contraire aux lois de la Yougoslavie ». Il fut arrêté à nouveau le 7 avril 1962 et traduit devant la Cour d'assises le 14 mai, sous l'inculpation d'avoir divulgué des secrets officiels et de s'être livré une fois de plus à « une propagande hostile contre la république socialiste de Yougoslavie ».

L'inculpation

Djilas était poursuivi en vertu de l'art. 320 du code pénal de 1951 modifié par la loi du 29 juillet 1959, aux termes duquel :

1. Le fonctionnaire qui aura communiqué, livré ou divulgué d'une autre manière à une personne non autorisée des documents ou des ren-

seignements parvenus à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions et constituant de par leur nature un secret officiel, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins.

2. Si les documents ou les renseignements sont d'une importance spéciale ou si le délinquant s'est laissé corrompre, il sera puni de dix ans de réclusion au plus.

...

5. Les peines prescrites pour les délits mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article seront également infligées à la personne qui a communiqué ou transmis des documents ou des renseignements confidentiels après la cessation de son service.

Le procureur général, en soutenant l'accusation, déclara que dans le manuscrit d'un livre intitulé *Conversations avec Staline*, qu'il avait écrit et fait passer vers la fin de 1961 à une maison d'édition de New-York, Djilas aurait divulgué des renseignements confidentiels très importants. Il ajouta que l'accusé avait eu connaissance de ces renseignements alors qu'il exerçait des fonctions officielles dans des délégations de l'Etat et du parti yougoslaves envoyées en U.R.S.S. au cours des années 1944 à 1948. Le livre n'est autre chose que le compte rendu de trois conversations que Djilas eut avec Staline à Moscou à cette époque, rédigé d'après les notes qu'il avait prises lors de chacun de ses voyages. Un bon nombre de ces mêmes renseignements avaient été publiés il y a quelques années, avec l'approbation explicite du président Tito, dans une biographie dûment autorisée du président yougoslave écrite par Vladimir Dedijer. Dans l'espoir d'obtenir la mise en liberté de Djilas, l'éditeur américain s'est rendu à Belgrade et a offert de détruire toutes les épreuves du nouveau livre, mais en vain. Les milieux officiels yougoslaves soutinrent que, bien que le livre n'eût pas encore été publié, des extraits suffisamment importants en avaient déjà été communiqués à divers journaux occidentaux pour que des poursuites pénales soient nécessaires.

Le procès

Les débats devant la Cour d'assises de Belgrade n'occupèrent qu'une journée, le 14 mai 1962. Le public et les correspondants des journaux étrangers avaient tout d'abord été admis dans la salle d'audience, et les comptes rendus des journalistes permettent de reconstituer le déroulement des débats. Dès l'ouverture de l'audience Djilas et son avocat demandèrent que l'audience soit publique. Puis Djilas lut une déclaration qui fut reproduite dans

un article du correspondant du *Guardian* (de Londres et Manchester). Il commença par affirmer :

Aucune raison juridique ni humaine ne justifierait un huis clos. J'ai le droit de me défendre publiquement, car j'ai été diffamé publiquement.

Il ajouta que l'accusation dont il était l'objet était « artificielle » et que les éléments en avaient été déformés à des fins de propagande. « L'accusation », disait-il, « contient beaucoup de fausses allégations, et on peut même dire qu'elle est entièrement fondée sur des imputations fausses. » Interrompu plusieurs fois par le président de la Cour et par le représentant du ministère public, il quitta le banc des accusés pour se diriger vers le milieu de la salle et déclara : « Si mon procès n'est pas public, je ne répondrai à aucune question et ne me défendrai pas ».

Après une suspension de quarante minutes pendant laquelle la Cour délibéra sur le maintien de la publicité de l'audience, les juges firent droit à la demande du ministère public tendant à ce que le huis clos soit ordonné pour la lecture de l'acte d'accusation et la suite des débats. La Cour déclara que cette décision lui était « dictée par la nécessité de conserver le secret, puisque Milovan Djilas était accusé de divulguer des secrets officiels ». La Cour poursuivit donc ses débats à huis clos, en n'autorisant à rester dans la salle que l'inculpé, son défenseur et quelques membres de sa famille (son épouse, son frère et ses deux sœurs). Les journalistes ne purent obtenir aucune information sur la partie des débats qui se déroula à huis clos. Le jugement fut rendu en audience publique le même jour à 18 heures.

Le jugement

Dans son jugement, la Cour rejette l'argument de la défense d'après lequel les renseignements confidentiels figurant dans le manuscrit avaient déjà été rendus publics et avaient donc perdu leur nature confidentielle. Elle déclare que Djilas a divulgué des renseignements *tant publiés que non publiés*, les a déformés, y a ajouté des sous-entendus traduisant ses propres impressions et les a présentés dans une version nouvelle; cette interprétation tendancieuse d'événements précis est propre à raviver la méfiance que certains pays occidentaux ou non engagés manifestent à l'égard de la Yougoslavie; enfin l'ouvrage insinue que la Yougoslavie aurait exercé sur la Grèce, la Bulgarie, la Roumanie et l'Albanie une pression contraire aux devoirs de bon voisinage. La Cour

conclut que la publication de l'ouvrage de Milovan Djilas est propre à servir les fins de la propagande de guerre froide, et qu'en publiant ce livre Djilas « est devenu volontairement et sciemment un pion dans le jeu de guerre froide mené par des puissances étrangères ». Le journal *Borba*, dans l'article du 15 mai déjà cité, ajoutait :

Djilas avait saisi l'occasion de provoquer de la confusion et de jouer le rôle d'une avant-garde de l'anticommunisme, et avait tenté de compromettre la Yougoslavie en faisant croire que le pays suivait une politique fallacieuse dans les Balkans et ailleurs. L'objectif des organisateurs réels de l'action à laquelle Djilas a offert ses services apparaît clairement : les fauteurs de la guerre froide se sont efforcés et s'efforcent encore de discréditer la Yougoslavie, de la présenter sous une fausse lumière et de la compromettre devant le monde, en particulier devant les pays non engagés...

Le journal *Politika* de Belgrade, du 15 mai 1962, résume ainsi le dispositif du jugement :

Milovan Djilas, par application des paragraphes 2 et 5 de l'article 320 et de l'article 38 du code pénal, est condamné à cinq ans d'emprisonnement. Le jugement a, d'autre part, pour effet d'annuler la libération sur parole accordée à Milovan Djilas après la déclaration et la requête qu'il avait présentées le 20 janvier 1961, après avoir passé quatre ans, deux mois et 12 jours en prison en exécution de condamnations antérieures. Il a donc été condamné à un total de 13 ans d'emprisonnement, dont il lui reste à purger huit ans et huit mois.

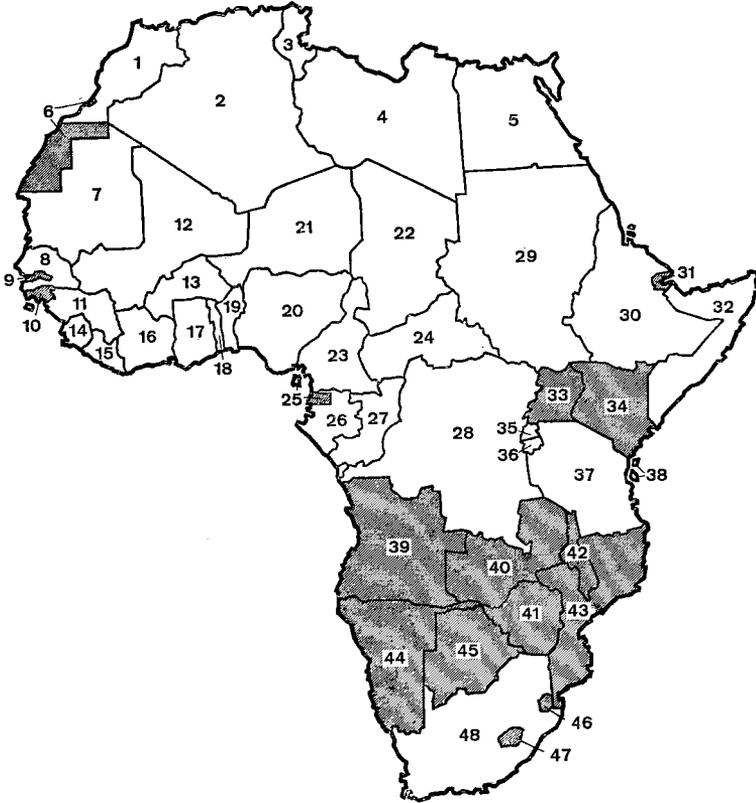
L'article 38 du code pénal auquel il est fait allusion concerne les circonstances aggravantes qu'il y a lieu de prendre en considération pour fixer le degré de la peine.

Plusieurs journaux des pays occidentaux ont annoncé le 4 juin que l'avocat de Djilas avait fait appel contre la condamnation et contre la peine en usant des mêmes arguments que lors du procès, à savoir que la publication de certains documents dans son livre n'équivalait pas à la divulgation de secrets officiels, vu que la plupart des renseignements avaient déjà été publiés dans des journaux étrangers ou révélés par des personnalités officielles yougoslaves. L'ouvrage fut publié à New-York, postérieurement au jugement, le 25 mai 1962. On constate à première vue qu'il contient essentiellement des informations déjà précédemment publiées. Pour pouvoir s'appuyer sur l'article 320 du code pénal, le représentant du ministère public avait reproché à Djilas d'avoir divulgué des renseignements « tant publiés que non publiés ». En fait, les informations inédites ne tiennent dans l'ouvrage qu'une place secondaire.

On a vu d'autre part que la Cour avait retenu contre Djilas le grief d'avoir « interprété et jugé arbitrairement des événements précis » relevant du domaine des relations entre la Yougoslavie et l'Union soviétique, et avait déclaré l'inculpé coupable de « propagande de guerre froide ». Mais ce grief n'a absolument rien à faire avec l'article 320 du code pénal sur lequel était fondée l'inculpation. Le huis clos fut prononcé bien qu'il apparût de prime abord que des prétendus secrets avaient été mis au grand jour dans les polémiques qui s'étaient déroulés après 1948 entre l'U.R.S.S. et la Yougoslavie. C'est pourquoi l'accusé, au début de l'audience, déclara qu'il ne se défendrait pas dans une procédure à huis clos contre un délit qu'il a qualifié lui-même de « désobéissance morale ». En fait, le journal *Borba* l'accuse d'avoir joué « le rôle d'une avant-garde de l'anticommunisme... tendant à présenter la Yougoslavie dans une lumière défavorable et à la compromettre devant le monde, et particulièrement devant les pays non engagés ».

C'est bien plutôt ce jugement dont l'intention politique est évidente qui met la Yougoslavie en mauvaise posture devant le monde, y compris les pays non engagés, comme l'ont montré les nombreuses protestations que les poursuites intentées contre Djilas ont provoquées sur tous les continents, et que la presse yougoslave a bien dû se résigner à mentionner.

AFRIQUE



- | | | |
|-------------------------|---------------------------|-----------------------|
| 1 Maroc | 17 Ghana | 33 Ouganda |
| 2 Algérie | 18 Togo | 34 Kenya |
| 3 Tunisie | 19 Dahomey | 35 Ruanda |
| 4 Libye | 20 Nigéria | 36 Burundi |
| 5 République arabe unie | 21 Niger | 37 Tanganyika |
| 6 Rio de Oro | 22 Tchad | 38 Zanzibar |
| 7 Mauritanie | 23 Cameroun | 39 Angola |
| 8 Sénégal | 24 Rép. centrafricaine | 40 Rhodésie du Nord |
| 9 Gambie | 25 Guinée espagnole | 41 Rhodésie du Sud |
| 10 Guinée portugaise | 26 Gabon | 42 Nyasaland |
| 11 Guinée | 27 Congo (Brazzaville) | 43 Mozambique |
| 12 Mali | 28 Congo (Léopoldville) | 44 Sud-Ouest africain |
| 13 Haute-Volta | 29 Soudan | 45 Bechouanaland |
| 14 Sierra Leone | 30 Ethiopie | 46 Swaziland |
| 15 Libéria | 31 Côte française des So- | 47 Basutoland |
| 16 Côte d'Ivoire | 32 Somalie [malis] | 48 Afrique du Sud |

Note: Les parties ombrées représentent les territoires dépendants au 1^{er} octobre 1962.

PUBLICATIONS RÉCENTES
DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Revue de la Commission internationale de Juristes

Tome III, n° 2 (deuxième semestre 1961): Les pouvoirs d'exception, par Harry E. Groves. La privation de la liberté individuelle en droit argentin, par Eduardo H. Marquardt et Sebastian Soler. La détention provisoire et préventive au Brésil, par Basileu Garcia. Les mesures préventives de détention au Canada, par C. J. Martin. L'internement administratif et la détention préventive en Colombie, par Gerardo Melguizo. La loi sur l'internement administratif au Ghana, étude du Secrétariat. L'internement administratif dans la Fédération de Malaisie, par L. W. Athulathmudali. L'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 1^{er} juillet 1961.

Tome IV, n° 1 (premier semestre 1962): L'état de droit et l'organisation contemporaine de l'économie et des rapports sociaux, par Fritz Gygi. Le barreau dans la république populaire de Chine, par Sao-Tchouan Leng. Le Commissaire parlementaire en Nouvelle-Zélande, par A. G. Davis. Du droit de se rendre à l'étranger, par Rudolf Torovsky. L'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'ordre juridique interne, par Philippe Comte. Le pouvoir judiciaire dans la zone soviétique d'Allemagne, par Walther Rosenthal. Un « Ombudsman » en Grande-Bretagne, par A. A. de C. Hunter. Un document: Le projet de Convention Panaméricaine pour la Protection des Droits de l'Homme. Revue des Livres.

Bulletin de la Commission internationale de Juristes

Numéro 13 (mai 1962): Aspects de la primauté du droit dans les pays suivants: Albanie, Asie du Sud, Corée du Sud, Cuba, Dahomey, Ghana, Portugal, Tibet et l'Union Soviétique.

Nouvelles de la Commission internationale de Juristes

Numéro 13 (février 1962): Perspectives d'avenir. Membres de la Commission. Missions et visites. Observateurs. Communiqués de Presse et télégrammes. Nations Unies. Sections nationales.

Le Principe de la Légalité dans une société libre (1960): Rapport sur les travaux du Congrès international de Juristes tenu à New Delhi (1959). Travaux préliminaires. Liste des participants et observateurs. Débats.

Congrès africain sur la Primauté du Droit (juin 1961): Rapport sur les travaux du Congrès tenu à Lagos (Nigéria) du 3 au 7 janvier 1961. Informations générales sur le Congrès. Documents de travail du Congrès. Compte rendu des débats du Congrès.

L'affaire Cassell, Outrage à la Justice au Libéria (août 1961): Étude des conditions dans lesquelles M. C. Cassell, avocat à la Cour suprême du Libéria, a été radié du barreau pour avoir critiqué certains aspects de l'organisation judiciaire dans ce pays.

Le Mur de Berlin, Un défi aux droits de l'homme (avril 1962): Le plébiscite par l'exode. Mesures prises par la République démocratique allemande pour empêcher la fuite de la population. L'évolution constitutionnelle du Grand-Berlin. L'isolement de Berlin-Est.

Chronique de l'Afrique du Sud: l'affaire Ganyile (juin 1962).

Ce qu'il faut savoir de la Commission internationale de Juristes: une brochure sur les objectifs, l'organisation et la composition, origines et évolution, travaux et finances de la Commission internationale de Juristes.

Publié en français, anglais, allemand et espagnol
et distribué par la

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
6, RUE DU MONT-DE-SION, GENÈVE, SUISSE

Typo-Offset Henri Studer S. A., Genève, Suisse

JUST*BUL